



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2012
2. Présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. Présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

La Commission se voit présenter les propositions de règlements grand-ducaux publiées le 31 janvier 2012 et détaillant les mesures générales décrites dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire publiée le 5 décembre 2011. Sont ainsi proposés quatre règlements grand-ducaux portant respectivement sur

- l'accompagnement des élèves,
- la promotion dans l'enseignement secondaire,
- les règles de conduite dans les lycées,
- le plan de développement scolaire.

De la présentation de ces propositions de règlements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous, les textes mêmes étant repris à l'annexe du présent procès-verbal.

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend des éléments qui sont d'ores et déjà en place, tout en introduisant certaines innovations.

Le texte traite les aspects suivants :

- il innove en fixant les étapes, les modalités et les outils de l'orientation scolaire (articles 1^{er} à 3),
- il définit les missions du régent qui concernent la coordination et la communication (articles 4 et 5) et évoque le rapport de régence (article 6), en reprenant essentiellement les éléments figurant dans le règlement grand-ducal afférent actuellement en vigueur et annexé à la présente proposition,
- il définit les missions du tuteur (article 7) prévu par l'article 18 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire,
- il fixe les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe (articles 8 et 9),
- il définit les droits et les devoirs des parents d'élève (articles 10 et 11), ce qui constitue une nouveauté.

Echange de vues

- Au sujet du tutorat (article 7), il est précisé que dans le cadre de l'attribution d'un contingent de leçons aux lycées, le MENFP décidera combien de temps il convient de prévoir par élève pour le tutorat. Il appartiendra alors aux différents lycées de décider combien d'élèves seront pris en charge par un tuteur. Différents modèles sont envisageables dans ce contexte : un enseignant peut être amené à assurer le tutorat d'un nombre restreint d'élèves qu'il connaît

bien, par exemple de quelque six élèves, mais il est aussi concevable d'organiser un tutorat par classe qui, par la force des choses, est alors moins intensif. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte du profil spécifique des élèves des différents établissements scolaires. En tout état de cause, chaque lycée est dans l'obligation d'organiser un tutorat et de veiller à ce que les tuteurs satisfassent aux missions fixées dans le règlement grand-ducal.

Il va sans dire que le tutorat sera intégré dans la tâche des enseignants concernés. Il reste encore à déterminer le forfait en termes de coefficients dont sera dotée cette charge. L'incidence budgétaire du tutorat sera tributaire des décisions relatives au contingent de leçons retenu à cet effet et au coefficient dont il sera affecté.

Un membre de la Commission souligne que l'accompagnement des élèves est un principe essentiel. Au vu des déficits actuels dans l'orientation qui se font aussi remarquer au niveau du choix des domaines d'études supérieures, le tutorat peut être propice pour tous les élèves, y compris pour les bons élèves.

- A l'article 8 concernant l'organisation du conseil de classe, la disposition selon laquelle « le conseil de classe est convoqué au moins 24 heures avant la réunion pour ce qui est des classes à plein temps, et une semaine avant la réunion pour ce qui est des classes à régime concomitant » a été reprise des textes réglementaires antérieurs. Elle s'explique par des considérations d'ordre pratique : étant donné que dans les classes à régime concomitant interviennent également des experts qui ne sont pas présents quotidiennement à l'école, il importe de veiller à les informer en temps utile de la convocation d'un conseil de classe.

- En relation avec l'article 9 consacré aux décisions du conseil de classe, il est fait valoir que même s'il s'agit d'une disposition reprise des textes antérieurs, l'opportunité de ne pas admettre d'abstention lors des votes est sujette à discussion.

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle « nul ne peut assister à une délibération ou prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré », il est signalé qu'il serait indiqué de prendre désormais aussi en considération le cas du partenariat.

Il serait en outre indiqué de préciser dans le texte que les décisions du conseil de classe doivent être motivées.

Quant à la question de savoir pourquoi les décisions du conseil de classe concernant la promotion et l'orientation des élèves sont uniquement signées par le régent et par le directeur ou son délégué et non pas par l'ensemble des membres du conseil de classe, il est expliqué que ces décisions sont communiquées via le bulletin qui, pour des raisons pratiques et organisationnelles, est signé par les deux agents susmentionnés. Il serait toutefois opportun de vérifier si cette façon de procéder est conforme à la procédure administrative non contentieuse (cf. règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes).

Dans cet ordre d'idées, il serait aussi utile de vérifier la disposition selon laquelle les diplômes de fin d'études ne sont plus signés par l'ensemble des membres de la commission d'examen.

- En ce qui concerne les obligations des parents d'élève (article 11), il est précisé dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire qu'on entend par la notion de « parent(s) d'élève » la ou les « personne(s) investie(s) de l'autorité parentale » (article 3). Comme la proposition de règlement grand-ducal définit les obligations des parents d'élève, il serait peut-être opportun d'explicitier les implications qui en découlent pour les élèves majeurs.

Suite à une intervention afférente, il est concédé que, hormis le recours en justice dans des cas très graves, il n'existe pas de moyens légaux pour assurer le respect des obligations des parents énumérées dans le texte proposé.

- En réponse à une question y relative, il est encore expliqué que le rôle et les missions du directeur de lycée sont définis dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des

lycées et lycées techniques (article 24). Il est chargé « du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire ». Il assume la responsabilité tant pédagogique qu'administrative, étant entendu qu'il peut déléguer des charges.

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire**

Ce texte définit les critères de promotion dans l'enseignement secondaire général et dans l'enseignement secondaire technique. Il ne s'applique pas à la formation professionnelle initiale, sauf pour ce qui est de l'accès à ces formations.

Pour une présentation détaillée des critères de promotion ainsi définis, il est renvoyé à l'exposé des motifs de la proposition de règlement sous rubrique.

Retenons succinctement que le règlement définit la promotion qui se fonde pour les classes supérieures sur des notes chiffrées, et pour les classes inférieures sur des notes chiffrées et sur l'atteinte des socles de compétences.

L'évaluation des élèves repose sur les résultats chiffrés d'épreuves d'évaluation, à savoir les devoirs en classe et les contrôles. Par un calcul de moyenne arithmétique, il en résulte une note tri/semestrielle et une note annuelle. Dans les classes supérieures, de 4^e à 2^e, la décision de promotion dépend uniquement de ces notes.

Dans les classes inférieures, de 7^e à 5^e, est appréciée en outre l'atteinte du socle de compétences. Les langues (allemand, français, anglais) ainsi que les mathématiques sont évaluées par domaines de compétence. L'on distingue quatre domaines par discipline dont deux sont qualifiés de significatifs. Les autres disciplines sont également évaluées par domaines de compétence, avec un unique domaine significatif. Les socles de compétences et les socles avancés sont décrits par domaine de compétence, dans toutes les disciplines, en 6^e et 5^e générales et techniques, ainsi qu'en 6^e préparatoire et en 5^e pratique.

A la fin des classes de 6^e et de 5^e est certifiée l'atteinte du socle, ou du socle avancé, par domaine de compétence et par discipline.

En classe de 7^e, il n'y a pas de décision de promotion. Les notes annuelles de 7^e sont considérées à titre de note tri/semestrielle supplémentaire pour la décision de promotion en 6^e.

A la fin des classes de 6^e et de 5^e sont appliqués les principes de promotion suivants :

- Si toutes les notes annuelles sont suffisantes, l'élève est admis.
- Dans les classes inférieures, une discipline est considérée comme réussie si la note annuelle est suffisante ou si le socle est atteint :
 - en langues et en mathématiques, le socle est atteint s'il l'est pour deux domaines de compétence significatifs et pour un autre domaine de compétence,
 - dans les autres disciplines, le socle est atteint s'il l'est pour le domaine de compétence significatif.

Dans l'**enseignement secondaire général**, les critères de compensation se présentent comme suit :

- La compensation n'est pas possible en 6^e et 5^e générales pour les langues et pour les mathématiques.

- La compensation est possible en 6^e et 5^e générales pour une seule des autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.
- En 4^e générale, la compensation est possible pour l'une des disciplines « langues et mathématiques » à condition que la moyenne des notes annuelles de ces disciplines soit supérieure ou égale à 38 points. Il en est de même pour les autres disciplines. La compensation est donc possible pour deux disciplines, une de chaque catégorie.
- La compensation est possible en 3^e et 2^e. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

L'orientation vers une dominante de l'enseignement secondaire général se fait en deux étapes :

- un premier choix au terme de la 5^e : l'élève choisit le français ou les mathématiques, ou les deux, comme cours d'approfondissement en 4^e ;
- l'admission en 3^e : pour avoir accès à une dominante en 3^e, l'élève doit avoir une note suffisante dans le cours d'approfondissement en français pour la dominante « langues, arts et sciences humaines », en mathématiques pour la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ». Si tel n'est pas le cas, l'élève doit avoir une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les autres langues pour être admis à la dominante « langues, arts et sciences humaines », ou en sciences naturelles pour être admis à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

En résumé, il convient de noter que les possibilités de compensation sont nettement restreintes. Une faiblesse dans une discipline n'est compensable qu'à condition que l'élève ait obtenu de bonnes notes dans les disciplines apparentées. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les langues et les mathématiques ne peuvent pas être compensées. Pour ces disciplines est uniquement prévue une sorte de compensation interne, dans la mesure où, dans les classes inférieures, même en cas de note annuelle insuffisante, une discipline est considérée comme réussie si le socle est atteint (cf. *supra*, principes de promotion).

Echange de vues

- Suite à des interrogations au sujet des principes de promotion proposés pour les classes inférieures et prévoyant qu'une discipline est considérée comme réussie si la note est suffisante ou si le socle est atteint, il est expliqué qu'il est parfaitement envisageable qu'un élève ait une note annuelle insuffisante dans une discipline, mais qu'il ait atteint le socle dans le ou les domaine(s) de compétence significatif(s). De fait, il ne faut pas perdre de vue que la note annuelle constitue la moyenne des performances de l'élève dans cette discipline tout au long de l'année scolaire. Elle n'est donc pas forcément représentative des compétences de l'élève dans cette branche à la fin de l'année scolaire. Il se peut en effet qu'un élève ait eu de grandes difficultés au début de l'année, difficultés qui se sont soldées par une note très basse au premier trimestre, mais qu'il ait beaucoup progressé par la suite, de sorte à atteindre le socle de compétences à la fin de l'année. Vu la note très basse du premier trimestre, la moyenne annuelle pourra toutefois être insuffisante. De ce point de vue, la moyenne annuelle ne reflète pas forcément le niveau de compétences de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Inversement, il est aussi concevable qu'un élève ait obtenu une note annuelle suffisante dans une discipline, sans avoir atteint le socle. La note suffisante peut effectivement avoir été obtenue grâce à une ou plusieurs épreuves qui n'ont pas porté sur les domaines de compétence définis. Dans ce cas de figure, la promotion de l'élève ne sera cependant pas mise en cause.

Dans l'optique d'une approche didactique et pédagogique cohérente, il est toutefois souhaitable que de tels cas demeurent l'exception.

En définitive, le système ainsi proposé permet de combiner les informations fournies par une moyenne annuelle, d'une part, et par la situation de l'élève à la fin de l'année par rapport au socle de compétences, d'autre part. De cette façon, la progression de l'élève pourra davantage être prise en compte. Cette approche a pour corollaire que les possibilités de compensation entre les disciplines seront réduites.

Tout en déclarant comprendre la logique et les objectifs se trouvant à la base du système présenté, un membre donne à penser qu'il ne sera pourtant pas aisé d'expliquer ce système sur le terrain.

Il est aussi fait valoir qu'il serait utile de se voir illustrer les principes de promotion à l'aide d'exemples concrets de bulletins scolaires établis en application de ces critères.

Suite au constat que c'est en fin de compte le même titulaire qui fixe les notes des élèves et qui vérifie si le socle est atteint, il est précisé que l'évaluation par compétences se fait sur base de descripteurs spécifiés pour chaque domaine. Il est en outre prévu d'organiser des épreuves communes au cours des classes de 6^e et de 5^e qui permettront aux enseignants de situer les performances de leurs élèves par rapport à un niveau national.

Plusieurs membres de la Commission estiment que dans une optique de transparence, il est en effet important d'avoir régulièrement recours à des épreuves communes qui aillent de pair avec des critères de correction clairement définis. Il faut enrayer tout soupçon d'arbitraire en matière d'évaluation des compétences. Au demeurant, ne serait-il pas opportun de fixer des lignes directrices en vue de garantir une relative homogénéité en ce qui concerne le niveau des exigences et les critères de correction devant présider respectivement à la conception et à la correction de l'ensemble des devoirs en classe ?

En réponse, il est exposé que l'évaluation par compétences se fait par le biais d'épreuves qui renvoient aux différents domaines de compétence. Les performances des élèves sont ainsi clairement actées pour chaque domaine. Il va sans dire que l'atteinte du socle ne peut être certifiée que sur base de productions afférentes.

Bon nombre de commissions nationales des programmes, notamment celles des langues et des mathématiques, ont émis des consignes relatives à la structuration des épreuves et à la pondération des différents domaines de compétence. A noter que cette pondération varie d'ailleurs en fonction de l'ordre d'enseignement.

Pour concrétiser ces lignes directrices et pour garantir une cohérence dans l'évaluation des différents domaines de compétence, les descripteurs peuvent être illustrés par un ou plusieurs exemples. De même, les épreuves communes, élaborées par des groupes de travail composés d'enseignants, servent aussi à illustrer les socles et à introduire une certaine standardisation en termes d'exigences et d'évaluation.

A noter que la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire prévoit que pour mettre en œuvre le développement de la qualité scolaire, chaque lycée sera appelé à se doter d'un plan de développement scolaire. Pour fixer des objectifs spécifiques adaptés au profil de l'établissement et des élèves, on pourra prendre en compte entre autres les *feedbacks* que les lycées se verront fournir au sujet des épreuves communes.

- Il est constaté qu'en classe de 4^e de l'enseignement secondaire général, le français se voit attribuer une importance considérable par rapport aux autres langues enseignées. Quels sont les motifs ayant présidé à ce choix ?

En réponse, il est expliqué que le choix en question est fondé sur le constat que le français est la langue de la législation, ainsi que la principale langue administrative et judiciaire. De plus, il est la langue véhiculaire de bon nombre de branches dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général. Par ailleurs, il est ainsi cherché à tenir compte des plaintes récurrentes relatives au faible niveau en français de plus d'un détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Pour ce qui est de la question de la place et de l'importance à accorder à l'étude de la littérature, il est précisé qu'en classe de 4^e, le cours d'approfondissement en français donnera accès à la dominante « langues, arts et sciences humaines » proposée à partir de la classe de 3^e. En 4^e, l'élève visant cette dominante doit faire preuve d'un certain niveau de compétence en français. A ce stade, il s'agit essentiellement de compétences relatives à la maîtrise de la langue. Ce n'est que dans le cadre de la dominante « langues, arts et sciences humaines » que l'élève pourra opter, dans le volet de la spécialisation, pour un cours de lettres consacré de façon approfondie à l'étude de la littérature. Il est aussi envisageable d'introduire, à partir des classes de 3^e, une distinction entre des cours destinés surtout à approfondir les compétences langagières des élèves et fondés plutôt sur l'étude de textes d'actualité, d'une part, et des cours abordant de façon renforcée des éléments de culture et de civilisation et reposant ainsi plutôt sur l'étude de textes littéraires, d'autre part. Des discussions afférentes sont actuellement en cours dans les commissions nationales pour les programmes. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que l'apprentissage d'une langue se greffe inévitablement sur un contenu.

Comme il est rapporté que certains enseignants de langues rejettent catégoriquement une approche qualifiée d'utilitariste et insistent sur la nécessité de prendre en compte des éléments de civilisation, il est constaté que ces faits renvoient à la question de la gouvernance de l'école en général. Les commissions nationales des programmes font des propositions concernant les matières et les contenus à traiter. Une fois approuvés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les programmes sont à respecter par les enseignants.

- Un membre de la Commission estime que la problématique évoquée ci-dessus renvoie à la nécessité de mener une discussion relative aux objectifs respectifs des deux ordres d'enseignement. Si l'on peut certes invoquer l'obligation de former, dans l'enseignement secondaire général, des élèves disposant d'un niveau élevé dans les trois langues et en mathématiques pour satisfaire aux besoins dans les domaines de l'administration et de l'enseignement, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'un but tout aussi important concerne la nécessité d'augmenter le nombre de détenteurs de diplômes de l'enseignement supérieur.

Mme la Ministre affirme que cette discussion a été menée de façon approfondie avec tous les acteurs concernés et elle en rappelle les principales étapes : la réforme de l'enseignement postprimaire ayant été annoncée dans le programme gouvernemental pour 2009-2014, une large consultation a été lancée dès novembre-décembre 2009. Les partenaires ont été invités à réfléchir aux atouts et aux déficits du système actuellement en place, ainsi qu'à faire part de leurs propositions en vue d'une réforme. Après une analyse approfondie des besoins en matière d'enseignement secondaire tels qu'ils se dégagent de ces avis ainsi que des données statistiques afférentes, un groupe de travail a élaboré un document d'orientation pour une réforme des classes supérieures. Publié en mars 2010, ce document a servi de base de départ à un deuxième tour de consultation des acteurs impliqués dans la réforme. Ces consultations ont débouché, en mai 2011, sur la publication d'un complément au document d'orientation susmentionné qui a tenu compte de certaines objections formulées par les partenaires. C'est à ce moment que l'on a assisté à une montée des contestations fondées sur les grilles horaires publiées dans le document précité.

Pour ce qui est de la question des études supérieures, il ne faut pas oublier que l'enseignement secondaire technique y donne d'ores et déjà accès. Pour éviter que des exigences trop élevées dans l'ensemble des langues enseignées ne constituent un obstacle insurmontable pour des élèves de cet ordre d'enseignement qui auraient autrement toutes

les compétences requises pour entamer des études supérieures, il est justement proposé d'y prévoir des possibilités de compensation entre les langues.

- En ce qui concerne en général l'organisation de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général telle que préconisée par la proposition de texte d'une loi, il est donné à penser que des lycées qui n'atteignent pas une certaine masse critique ne pourront sans doute pas proposer une offre complète. Il se pose en outre la question de savoir si le modèle proposé n'entraînera pas une modification au niveau des horaires scolaires qui devront éventuellement être allongés.

En réponse, il est signalé que dans le cadre du système actuel, les lycées aux effectifs plus réduits ne sont pas non plus en mesure de proposer une offre scolaire complète. Quant à la question des horaires, il a été réalisé dans trois lycées, en septembre 2010, une simulation en vue de l'établissement d'un horaire en fonction du modèle envisagé. Il en résultait que l'horaire serait *grosso modo* équivalent à l'horaire actuel. Il est toutefois évident que plus le nombre d'options offertes par le lycée est élevé, plus il est difficile d'établir un horaire satisfaisant. Il convient aussi de préciser que dans la simulation précitée n'avait pas encore été incluse la variante d'un enseignement des langues à différents niveaux dans les classes supérieures.

Il est retenu que la Commission se verra présenter une démonstration pratique en matière d'horaire.

3. Divers

- Il est rappelé que le **vendredi 17 février 2012, à 14.30 heures**, aura lieu une **réunion jointe** avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace et avec la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative au sujet de la **sécurité informatique au sein des structures informatiques de l'Etat**, en général, et de l'accès à la base de données du « Centre médico-sportif » et du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, en particulier (demande du groupe politique « déi gréng » et du groupe politique DP).

- Comme le jeudi 16 février 2012, une réunion jointe de cinq Commissions parlementaires coïncide avec la plage fixe des réunions hebdomadaires de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, celle-ci ne se réunira pas ce jour-là et continuera l'examen des propositions de textes de règlements grand-ducaux lors de sa réunion du **1^{er} mars 2012, à 10.30 heures**.

- Lors de la réunion du 2 février 2012, Mme la Ministre a invité la Commission à participer à une manifestation prévue pour le jeudi 15 mars 2012, au cours de la matinée, au Centre culturel de Dudelange « Op der Schmelz », en présence de **M. Serge Boimare**, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris.

Il est signalé que M. Serge Boimare pourra présenter son exposé à la Chambre des Députés pendant la réunion du 15 mars 2012 de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, si bien que cette dernière n'aura pas à se déplacer à Dudelange. Le cas échéant, cet échange de vues pourra avoir lieu dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Culture.

Luxembourg, le 20 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire



Proposition de textes

de règlements grand-ducaux

sur les mesures d'application

de la proposition de texte

d'une loi sur l'enseignement secondaire

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire.....	3
Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire	15
Chapitre 1. Généralités.....	23
Chapitre 2. Les classes inférieures.....	26
Chapitre 3. Les classes supérieures.....	33
Chapitre 4. Ajournement, redoublement et mesures spéciales	39
Proposition de texte d'un règlement grand-ducal concernant les règles de conduite dans les lycées	54
Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur le plan de développement scolaire	61

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire

Exposé des motifs

L'accompagnement des élèves est un concept global qui comprend plusieurs éléments et des moyens pour les mettre en œuvre.

Ces éléments sont entre autres:

- la gestion de la classe et de la vie en communauté scolaire

La vie en communauté scolaire est réglée par des textes, les règles de conduite pour les élèves, le cadre législatif pour le personnel, le règlement intérieur inscrit au profil du lycée. Le présent règlement définit les droits et devoirs des parents des élèves.

La gestion de la classe est bien entendu importante au niveau administratif ce qui est réglé par la description des tâches des différents acteurs et par celle des missions du régent et du tuteur inscrite par le présent texte. La gestion relationnelle des élèves présuppose l'acquisition de compétences psychopédagogiques de la part du personnel enseignant et éducatif ce qui est l'un des objectifs de la formation initiale et continue des enseignants et des éducateurs. Ceux-ci doivent être à même d'identifier et de contacter en cas de problèmes graves dépassant les capacités de la démarche éducative du lycée les services externes compétents en la matière.

- l'orientation scolaire et professionnelle

L'orientation scolaire et professionnelle s'appuie sur un programme de mesures qui visent le développement identitaire de l'élève avec des activités axées sur la connaissance de soi et la clarification des choix professionnels pertinents et réalistes. Elle se fonde sur les critères de réussite scolaire et d'admissibilité aux différentes voies de formations des classes supérieures.

- l'encadrement pédagogique

L'encadrement scolaire des élèves est déterminé par le profil du lycée.

Il prévoit des mesures de soutien pédagogiques au niveau des différentes disciplines et pose des accents méthodologiques transversaux. L'encadrement pédagogique en classe et en activité (péri)scolaire vise des objectifs sur le plan méthodologique par des activités permettant l'acquisition de bonnes méthodes de travail et le développement de l'apprentissage autonome qui débouchera en classe de 2^e sur le travail personnel.

Les moyens de l'accompagnement de l'élève sont :

- la régence ;
- le tutorat ;
- l'information sur le monde du travail ;
- le développement identitaire et le projet de formation personnel ;
- le travail en équipe pédagogique et socio-éducative au conseil de classe ;
- la collaboration avec les parents.

L'accompagnement des élèves est l'affaire de toute une équipe ; elle repose sur la collaboration du régent, du tuteur, des équipes pédagogique et socio-éducative du lycée et des parents. La mise en œuvre concrète au sein du lycée est précisée par le profil du lycée.

L'information sur le monde du travail relève de la responsabilité des services professionnels tels que le SPOS et l'ALJ dans le lycée, le CPOS, le BIZ, le CEDIES, qui opèrent en concertation étroite avec l'équipe pédagogique. Des activités éducatives diversifiées en dehors des classes, telles que les stages en entreprise, permettent de compléter cette information.

Le soutien du cheminement scolaire et personnel est de la responsabilité de nombreux intervenants depuis l'accompagnement du jeune dans l'acquisition de bonnes méthodes de travail aux activités axées sur la connaissance de soi. Le ministère a édité une série de publications particulièrement axées sur le développement identitaire de l'élève et de l'éducation des choix. Il appartient aux équipes de lycée de les mettre en œuvre à bon escient, de manière concertée et de préférence transdisciplinaire.

Avant-projet de RGD sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire, fixant les modalités, les étapes et les outils de l'orientation scolaire, les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe, les missions du régent et celles du tuteur ainsi que les droits et devoirs des parents

Art. 1. Les étapes de l'orientation scolaire¹

1. Le projet de formation personnel

L'orientation scolaire encadre l'élève de façon à ce que celui-ci puisse concevoir un projet de formation personnel c.-à-d. être à même de choisir, en fonction de ses capacités et intérêts, sa voie de formation à l'enseignement secondaire et, le cas échéant, une formation de l'enseignement supérieur, en vue de préparer au mieux sa vie privée, citoyenne et professionnelle.

2. L'enseignement secondaire général

Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général préparent la décision de promotion et d'orientation au terme des classes de 6^e et de 5^e. Il s'agit de valider le projet de formation personnel de l'élève et de définir la voie de formation la mieux adaptée.

L'orientation scolaire vise à préparer la décision, au terme de la classe de 6^e et au terme de la classe de 5^e, si l'élève est apte à continuer ses études à l'enseignement secondaire général ou s'il est orienté vers l'enseignement secondaire technique. Au terme de la classe de 5^e, l'élève doit choisir au moins un cours d'approfondissement pour le français ou les mathématiques, préparant ainsi le choix d'une dominante en 3^e.

En classe de 4^e de l'enseignement secondaire général, l'orientation scolaire vise à préparer le choix d'une dominante.

En classe de 3^e de l'enseignement secondaire général, l'orientation scolaire vise à confirmer le choix de la voie de formation pour laquelle l'élève a opté ou à le modifier, ainsi qu'à préparer, le cas échéant, le choix d'une nouvelle voie de formation au terme de cette classe.

En classe de 2^e et de 1^{re} de l'enseignement secondaire général, l'orientation scolaire vise à préparer le choix d'une formation de l'enseignement supérieur.

3. L'enseignement secondaire technique

Les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique préparent la décision de promotion et d'orientation au terme des classes de 6^e et de 5^e. Il s'agit, au terme de la classe de 6^e, de valider le projet de formation personnel de l'élève et de définir la voie de formation la mieux adaptée. Au terme de la classe de 5^e, il faut vérifier si le projet de formation personnel de l'élève est approprié ou le modifier.

¹ **Art. 21** de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : L'orientation scolaire

L'orientation scolaire consiste à :

- informer et conseiller les élèves, tout comme leurs parents, pour les aider à définir un projet de formation personnel ;
- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- informer et accompagner les élèves afin de les rendre aptes à développer de manière autonome leur propre projet de vie citoyenne et professionnelle ;
- informer les élèves sur les voies de formation qui leur sont accessibles et les conseiller dans leur choix ;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire.

Les modalités, les étapes et les outils de l'orientation scolaire sont précisés par règlement grand-ducal.

En classes de 4^e et 3^e de l'enseignement secondaire technique, l'orientation scolaire vise à confirmer le choix de la voie de formation choisie ou à le modifier, ainsi qu'à préparer le choix d'une voie de spécialisation ou d'une nouvelle voie de formation au terme de la classe de 3^e.

En classe de 2^e et de 1^{re} de l'enseignement secondaire technique, l'orientation scolaire vise à préparer le choix d'une formation de l'enseignement supérieur ou l'entrée dans la vie professionnelle.

Art. 2. Les modalités de l'orientation scolaire

1. L'orientation scolaire repose sur :

- l'accompagnement de l'élève par le régent, le tuteur, les autres enseignants de sa classe et le Service de psychologie et d'orientation scolaires ;
- l'information de l'élève sur les formations offertes au lycée même et celles offertes dans les autres lycées, l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et au marché de travail, par le régent, le tuteur, les autres enseignants de sa classe, le Service de psychologie et d'orientation scolaires et les autres services chargés de l'orientation des élèves.
- les avis concernant les résultats scolaires atteints, les mesures d'appui éventuelles et les consultations recommandées ou obligatoires, ainsi que les conséquences à en déduire pour le projet de formation personnel de l'élève ;
- les avis d'orientation ;
- les décisions de promotion.

2. Les décisions de promotion sont prises par le conseil de classe au terme de chaque année scolaire, les classes de 7^e et de 1^{re} exceptées.

3. Le conseil de classe est chargé d'émettre un avis d'orientation au terme de la classe de 7^e précisant la formation ou les formations que l'élève pourra viser au terme de la classe de 6^e et, le cas échéant, les mesures d'appui spécifiques qu'il doit suivre à cet effet. Le conseil de classe est chargé d'émettre un avis d'orientation à chaque fois que l'élève doit faire un choix concernant une voie de formation. Le conseil de classe peut émettre un avis d'orientation à tout autre moment.

4. L'élève des classes de 7^e et de 6^e ainsi que, pour l'enseignement secondaire technique, de 5^e est accueilli régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines si l'élève le demande, par son tuteur qui le conseille lors d'un entretien individuel sur la progression de son apprentissage, ses méthodes de travail et son projet de formation personnel.

Les entretiens individuels du tuteur avec l'élève visent en 7^e et en 6^e la conception du projet personnel de formation de l'élève. Au terme de la 6^e technique ou préparatoire, le tuteur invite l'élève et ses parents à un entretien individuel. Suite à cet entretien, l'élève formule son projet personnel de formation.

5. Les parents des élèves des classes inférieures et des classes de 4^e rencontrent les enseignants de leur enfant lors d'une réunion d'information organisée par le directeur du lycée au premier trimestre pour les parents de chaque classe.

Le tuteur ou, pour les classes de 5^e générale qui n'ont pas de tuteur, le régent invite les parents des élèves des classes inférieures à un entretien individuel avant Noël. Les

parents des élèves des classes de 4^e sont invités à un entretien individuel avec le régent avant le congé de Carnaval.

6. À sa demande ou à celle des parents, l'élève est suivi par le Service de psychologie et d'orientation scolaires qui entreprend en cas de besoin les démarches nécessaires pour établir un dossier comprenant le diagnostic des besoins de l'élève et les aides qui peuvent lui être attribuées.

Art. 3. Les outils de l'orientation scolaire

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », met à la disposition des lycées le contingent de leçons servant au tutorat et à l'orientation scolaire des élèves.

Les grilles horaires ou les plans d'études définis pour chaque discipline précisent les compétences indispensables requises pour le choix d'une formation ce qui se traduit, pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, par un profil d'accès qui définit les conditions d'admissibilité.

Le profil du lycée définit la démarche pour :

- accompagner individuellement l'élève dans son projet de formation personnel, en collaboration avec les parents et l'équipe enseignante ; le ministère met à la disposition des lycées du matériel didactique axé sur l'éducation aux choix ;
- informer, en collaboration avec les services chargés de l'orientation scolaire, les élèves et leurs parents sur les formations des classes supérieures et de la formation professionnelle initiale offertes dans l'enseignement secondaire.

Le profil du lycée peut prévoir des stages en entreprise supplémentaires à ceux prescrits par le ministre.

Art. 4. La mission de coordination du régent

La mission de coordination du régent de classe² est la suivante :

- Il coordonne les actions pédagogiques et éducatives de l'équipe pédagogique. Il gère les calendriers de la classe et préside le conseil de classe restreint.³ Il prépare les matricules, établit les bulletins d'études et veille à leur prompt expédition.

² Art. 17 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : Le régent de classe
Dans chaque classe, les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe. Ses missions sont précisées par règlement grand-ducal.

³ Art. 62 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire :
En classes de 7^e et de 6^e de l'enseignement secondaire général et en classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside.

- Il est en charge des travaux administratifs concernant sa classe : il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves.
- Il fait le suivi des actions prévues par le lycée au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et organise le contact avec les intervenants externes.
- Il veille à la bonne qualité du climat scolaire.
- Il coordonne les mesures éducatives et les actions du lycée prévoyant l'acquisition des compétences méthodologiques nécessaires à un apprentissage durable.
- S'il n'y a pas de tuteur, il veille sur l'application et les performances de ses élèves, intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec les services compétents.

Art. 5. La mission de communication du régent

La mission de communication du régent de classe est la suivante :

- Le régent est l'intermédiaire entre la direction et la classe.
- Il maintient le contact avec les régents des classes parallèles.
- Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.
- Il informe les élèves et les parents sur les directives, réglementations et courriers officiels.
- Il tient la direction au courant de la situation en classe.
- Il organise, selon les directives de la direction, les réunions de parents. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.

Art. 6. Le rapport de régence

Le régent remet au directeur à la fin des 1^{er} et 2^e trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence.

Art. 7. Les missions du tuteur ⁴

Les missions du tuteur d'un élève sont les suivantes :

⁴ Art. 18 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : Le tuteur de l'élève. L'élève d'une classe de 7^e et 6^e de l'enseignement secondaire général ou de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique est encadré et conseillé par un tuteur. Pour chaque élève, le directeur désigne le tuteur qui est soit le régent soit un autre enseignant de sa classe. Un tuteur pour les élèves des autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Les missions du tuteur sont précisées par règlement grand-ducal.

- Le tuteur accompagne les élèves dont il est en charge. Il assure un suivi personnalisé de ces élèves de la classe ; il les voit pour un entretien individuel à intervalles réguliers, espacés selon les besoins individuels des élèves et sur la demande des élèves, de leurs parents, du régent ou du directeur.
- Il veille sur l'application et les performances de ses élèves.
- Il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec les services compétents.
- Il accompagne et conseille les élèves dans l'élaboration de leur projet de formation personnel et surveille leurs progrès; il en informe les parents.
- Il s'assure de la bonne tenue des documents gérés par l'élève.
- Il est l'interlocuteur privilégié des parents et les informe notamment sur le fonctionnement du système scolaire en général et sur la progression de leur enfant en particulier. Il est à la disposition des parents s'ils demandent une entrevue.

Art. 8. L'organisation du conseil de classe⁵

Le conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué.

Le conseil de classe est convoqué par le directeur à la fin de chaque tri/semestre et toutes les fois que celui-ci le juge opportun. Le conseil de classe est également convoqué chaque fois que le régent ou un tiers au moins des membres du conseil de classe le demandent.

⁵ *Texte coordonné de l'article 20 de la loi de 2004 tel que modifiée par l'article 62 de la proposition d'un texte sur l'enseignement secondaire : Le conseil de classe*

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et/ou un membre du service socio-éducatif du lycée et/ou du service de la médecine scolaire. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
- il décide de la promotion des élèves ;
- il donne un avis d'orientation ;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires ;
- il propose des mesures éducatives conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils des classes inférieures de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

En classes de 7^e et de 6^e de l'enseignement secondaire général et en classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Les attributions du conseil de classe restreint sont celles du conseil de classe à l'exception des décisions de promotion.

Les délégués des classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle initiale peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Le conseil de classe est convoqué au moins 24 heures avant la réunion pour ce qui est des classes à plein temps, et une semaine avant la réunion pour ce qui est des classes à régime concomitant. L'ordre du jour est indiqué.

L'assistance aux réunions du conseil de classe est obligatoire pour les titulaires de la classe.

Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent être convoqués en séance commune si le directeur le juge opportun.

Art. 9. Les décisions du conseil de classe

Le conseil de classe ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote plural et le vote par procuration ne sont pas admis.

Nul ne peut assister à une délibération ou prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Les membres du conseil de classe et, le cas échéant, les autres personnes qui y assistent, sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Les décisions du conseil de classe concernant la promotion et l'orientation des élèves sont arrêtées par écrit et signées par le régent et le directeur ou son délégué.

Art. 10. Les droits des parents d'élève

Les parents d'un élève ont le droit :

- d'être informés des résultats scolaires et du comportement de leur enfant ainsi que des mesures pédagogiques ou éducatives prises dans son intérêt ;
- d'avoir des entretiens individuels avec les enseignants de leur enfant et, le cas échéant, le personnel des services qui interviennent auprès de leur enfant ;
- d'être entendus à leur demande dans toute procédure éducative et administrative concernant leur enfant ;
- de recevoir, dans un délai de deux semaines, le mois d'août n'étant pas pris en compte, une réponse écrite à toute requête adressée par courrier postal à la direction ;
- de présenter leur candidature à un poste au comité des parents, à la représentation nationale des parents, au conseil d'éducation ;
- d'être informés sur le plan de développement scolaire et sur les décisions du conseil d'éducation.

Art. 11. Les obligations des parents d'élève

Les parents d'un élève ont l'obligation :

- de veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- de veiller à ce que leur enfant fréquente les cours et les activités auxquels il est inscrit ;
- de fournir dans les situations qui rendent la fréquentation des cours impossible une motivation écrite de l'absence dont la validité sera décidée par le régent ou, en cas de différend, par le directeur du lycée ;
- d'assister aux réunions convoquées par la direction ou le régent de leur enfant ;
- de donner une suite adéquate aux injonctions des services scolaires concernant un suivi médical et autre de leur enfant ;
- de collaborer avec le personnel enseignant et le personnel des services qui interviennent auprès de leur enfant pour prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de leur enfant ;
- de respecter les dispositions prévues par le profil du lycée.

Art. 12. Intitulé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence au présent règlement pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire ».

Art. 13. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- Le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique
- le règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Annexe : Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur le conseil de classe

(Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique)

Art. 1^{er}.

1. *Le conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué.*
2. *Le conseil de classe est convoqué par le directeur à la fin de chaque trimestre ou semestre et toutes les fois que celui-ci le juge opportun. Le conseil de classe est également convoqué chaque fois que le régent ou un tiers au moins des membres du conseil de classe en font la demande.*
3. *Le conseil de classe est convoqué au moins 24 heures avant la réunion pour ce qui est des classes à plein temps, et une semaine avant la réunion pour ce qui est des classes à régime concomitant. L'ordre du jour est indiqué.*

Art. 2.

1. *L'assistance aux réunions du conseil de classe est obligatoire pour les titulaires de la classe.*
2. *Pour les classes à filière concomitante du régime professionnel, le conseiller à l'apprentissage mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers participe avec voix délibérative au conseil de classe. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par une personne mandatée par l'autorité administrative des conseillers.*
3. *Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent être convoqués en séance commune si le directeur le juge opportun.*

Art. 3.

1. *Le conseil de classe ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.*
2. *Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.*
3. *Le vote plural et le vote par procuration ne sont pas admis.*
4. *Nul ne peut assister à une délibération ou prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.*
5. *Les membres du conseil de classe et, le cas échéant, les autres personnes qui y assistent, ont l'obligation de garder le secret des délibérations.*
6. *Les décisions du conseil de classe concernant la promotion et l'orientation des élèves sont arrêtées par écrit et signées par le régent et le directeur ou son délégué.*

Art. 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment :

- a. *le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées ;*
- b. *l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire ;*
- c. *l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen ;*
- d. *L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique ;*
- e. *Les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique ;*
- f. *Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant :*
 - a) *les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et*
 - b) *le fonctionnement des classes préparant audit certificat.*

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe

(Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique)

Art. 1^{er}.

Chaque classe est confiée à la sollicitude et à la surveillance d'un professeur qui porte le titre de régent de classe. Le régent est choisi notamment en fonction de son expérience, de ses qualités pédagogiques et du nombre de leçons qu'il donne dans une classe.

Art. 2.

Les régents sont désignés au début de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.

Art. 3.

Le régent de classe, sous l'autorité du directeur, exerce les attributions suivantes:

A) Une mission pédagogique

Par une action continue de motivation et de stimulation le régent cherche, en collaboration avec les autres titulaires, à amener chaque élève de sa classe à assumer pleinement sa tâche d'élève et à épanouir sa personnalité.

Il veille sur l'application et les performances de ses élèves; il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaires, les représentants légaux, le conseil de classe et d'autres services et organes compétents, représentant notamment les milieux socio - professionnels.

Il est chargé du maintien de la discipline générale ainsi que de la surveillance du mobilier et du matériel scolaire de sa classe.

Il contrôle les absences des élèves et en informe le cas échéant les parents et le directeur.

Le régent de classe veille à ce que les élèves prennent une attitude responsable dans les domaines de l'ordre, de l'application, de la sécurité, du respect d'autrui et du savoir-vivre.

B) Une mission de coordination

Le régent de classe remplit une mission de coordination entre les enseignants de sa classe et maintient le contact avec les régents des classes parallèles. A ce titre il doit veiller à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.

Il peut réunir, en accord avec le directeur, les titulaires de sa classe pour se concerter avec eux sur la situation de la classe et de chaque élève. Un délégué du service de psychologie et d'orientation scolaires peut assister à cette réunion.

Le régent informe régulièrement le directeur de la situation de sa classe en matière d'ordre, de discipline, des performances des élèves ainsi que de ses relations avec les autres titulaires et les parents des élèves. Il est l'intermédiaire privilégié dans les relations du directeur avec la classe.

C) Les relations avec le service de psychologie et d'orientation scolaires

Le régent est chargé d'assurer la collaboration entre le personnel enseignant de sa classe et le service de psychologie et d'orientation scolaires dans l'accomplissement de la mission dudit service telle qu'elle est définie dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur.

D) Les relations avec les parents

Le régent est en contact avec les parents des élèves de sa classe et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant. Il se tient à leur disposition et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.

Le régent assiste aux réunions d'information organisées pour les parents des élèves de sa classe. S'il le juge nécessaire, il propose au directeur la convocation d'une réunion des parents de ses élèves.

E) Des charges administratives

Le régent est chargé de certains travaux administratifs concernant sa classe; il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves, prépare les matricules, établit les bulletins d'études, veille à leur prompt expédition, et dresse, dans le cadre des études d'évaluation du Ministère de l'Education Nationale, à la fin de l'année scolaire, un bilan portant notamment sur les décisions de promotion concernant ses élèves.

Le régent peut accorder à un élève de sa classe un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière. Toutefois, l'autorisation de s'absenter avant le commencement des vacances ou le jour de la rentrée des cours ne peut être accordée que par le directeur.

Le régent remet au directeur à la fin des 1^{er} et 2^e trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence.

Art. 4.

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire

Exposé des motifs

Le présent texte définit les critères de promotion dans l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique. Il ne s'applique pas à la formation professionnelle initiale sauf pour ce qui est de l'accès à ses formations.

Le règlement définit la promotion qui se fonde pour les classes supérieures sur des notes chiffrées, pour les classes inférieures sur des notes chiffrées et sur l'atteinte des socles de compétence. La compensation est restreinte ; une faiblesse dans une discipline est compensable à condition que l'élève ait obtenu de bonnes notes dans les disciplines apparentées. Pour les classes inférieures notamment de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, l'anglais et les mathématiques ne peuvent être compensées.

Le redoublement est soumis à des conditions qui visent à en garantir l'utilité et à l'éviter si l'élève n'a aucune chance d'améliorer sa situation en redoublant une année scolaire.

Les possibilités de passer de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement secondaire général sont élargies.

En classe de 2^e, l'élève doit fournir un travail personnel d'une certaine envergure dont les modalités sont précisées.

L'évaluation des élèves repose sur les résultats chiffrés d'épreuves d'évaluation, à savoir les devoirs en classe et les contrôles. Par un calcul de moyenne arithmétique, il en résulte une note tri/semestrielle et une note annuelle. Dans les classes supérieures, de 4^e en 2^e, la décision de promotion dépend uniquement de ces notes.

Aux classes inférieures, de 7^e en 5^e, est appréciée en outre l'atteinte du socle de compétences. Les langues, l'allemand, le français et l'anglais, ainsi que les mathématiques sont évaluées par domaines de compétences : quatre domaines par discipline dont deux significatifs. Les autres disciplines sont également évaluées par domaines de compétence, avec un unique domaine significatif. Les socles de compétence et les socles avancés sont décrits par domaine de compétence, dans toutes les disciplines, en 6^e et 5^e générales, techniques, en 6^e préparatoire et en 5^e pratique.

En fin d'année des classes de 6^e et 5^e est certifiée l'atteinte du socle, ou du socle avancé, par domaine de compétence et par discipline.

En classe de 7^e, il n'y a pas de décision de promotion. Les notes annuelles de 7^e sont considérées à titre d'une note tri/semestrielle supplémentaire pour la décision de promotion en 6^e.

Principes de la promotion

- Si toutes les notes annuelles sont suffisantes, l'élève est admis.
- Dans les classes inférieures, une discipline est considérée comme réussie si la note annuelle est suffisante ou si le socle est atteint :

- en langues et en mathématiques, le socle est atteint s'il l'est pour deux domaines de compétence significatifs et pour un autre domaine de compétence,
- dans les autres disciplines, le socle est atteint s'il l'est pour le domaine de compétence significatif.

L'enseignement secondaire général

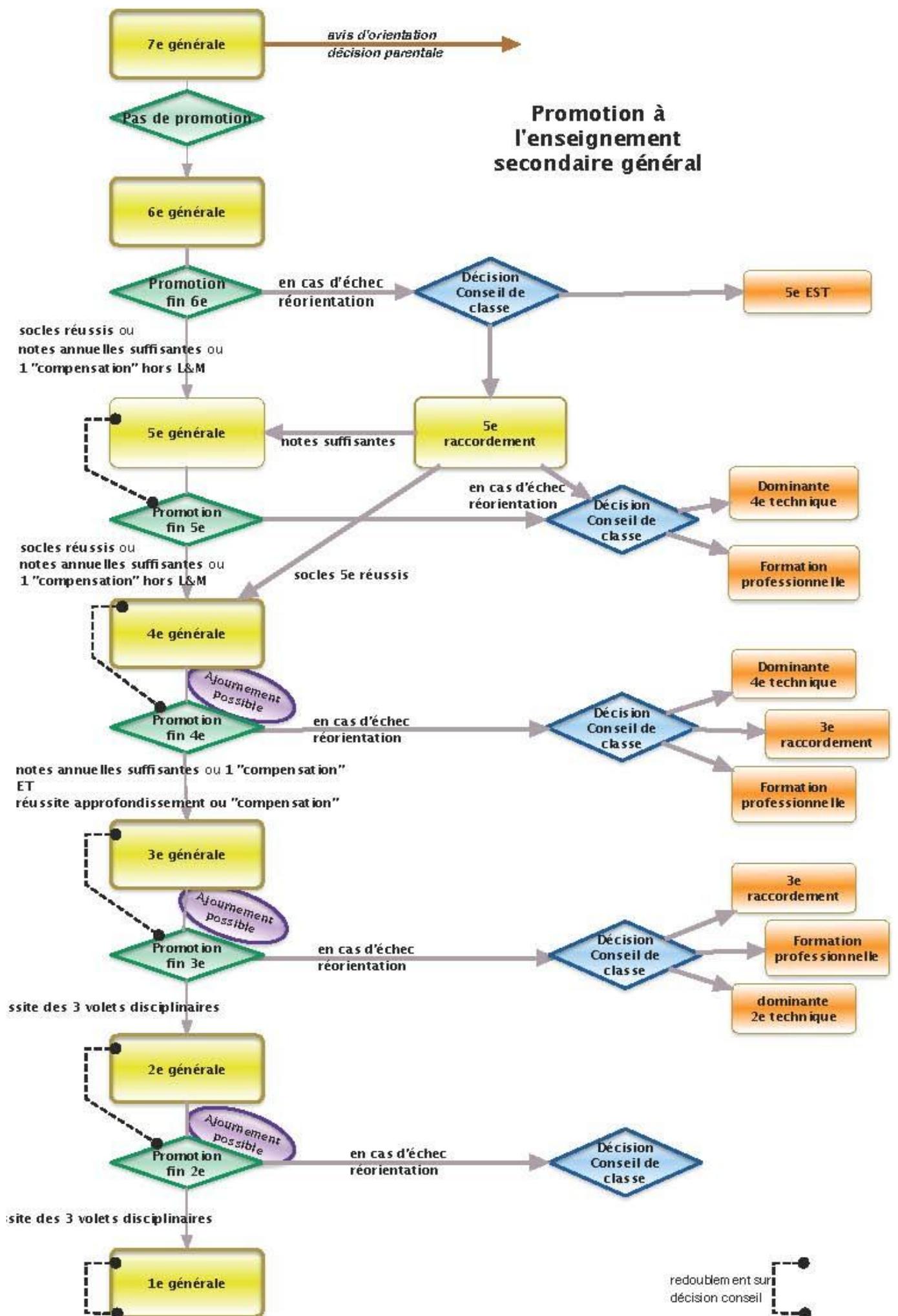
La compensation

- La compensation n'est pas possible en 6^e et 5^e générales pour les langues et pour les mathématiques.
- La compensation est possible en 6^e et 5^e générales pour une unique des autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.
- En 4^e générale, la compensation est possible pour l'une des disciplines « langues et mathématiques » à condition que la moyenne des notes annuelles de ces disciplines soit supérieure ou égale à 38 points. Il en est de même pour les autres disciplines. La compensation est donc possible pour deux disciplines, une de chaque catégorie.
- La compensation est possible en 3^e et 2^e. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

L'orientation à l'enseignement secondaire général

L'orientation vers une dominante de l'enseignement secondaire général se fait par deux étapes :

- un premier choix au terme de la 5^e : l'élève choisit le français ou les mathématiques, ou les deux, comme cours d'approfondissement en 4^e ;
- l'admission en 3^e : Pour avoir accès à une dominante en 3^e, l'élève doit avoir une note suffisante pour le cours d'approfondissement, en français pour la dominante « langues, arts et sciences humaines » en mathématiques pour la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ». Si tel n'est pas le cas, l'élève y est également admis s'il a une moyenne supérieure ou égale à 42 points, dans les autres langues pour être admis à la dominante « langues, arts et sciences humaines », dans les sciences naturelles pour être admis à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».



L'enseignement secondaire technique

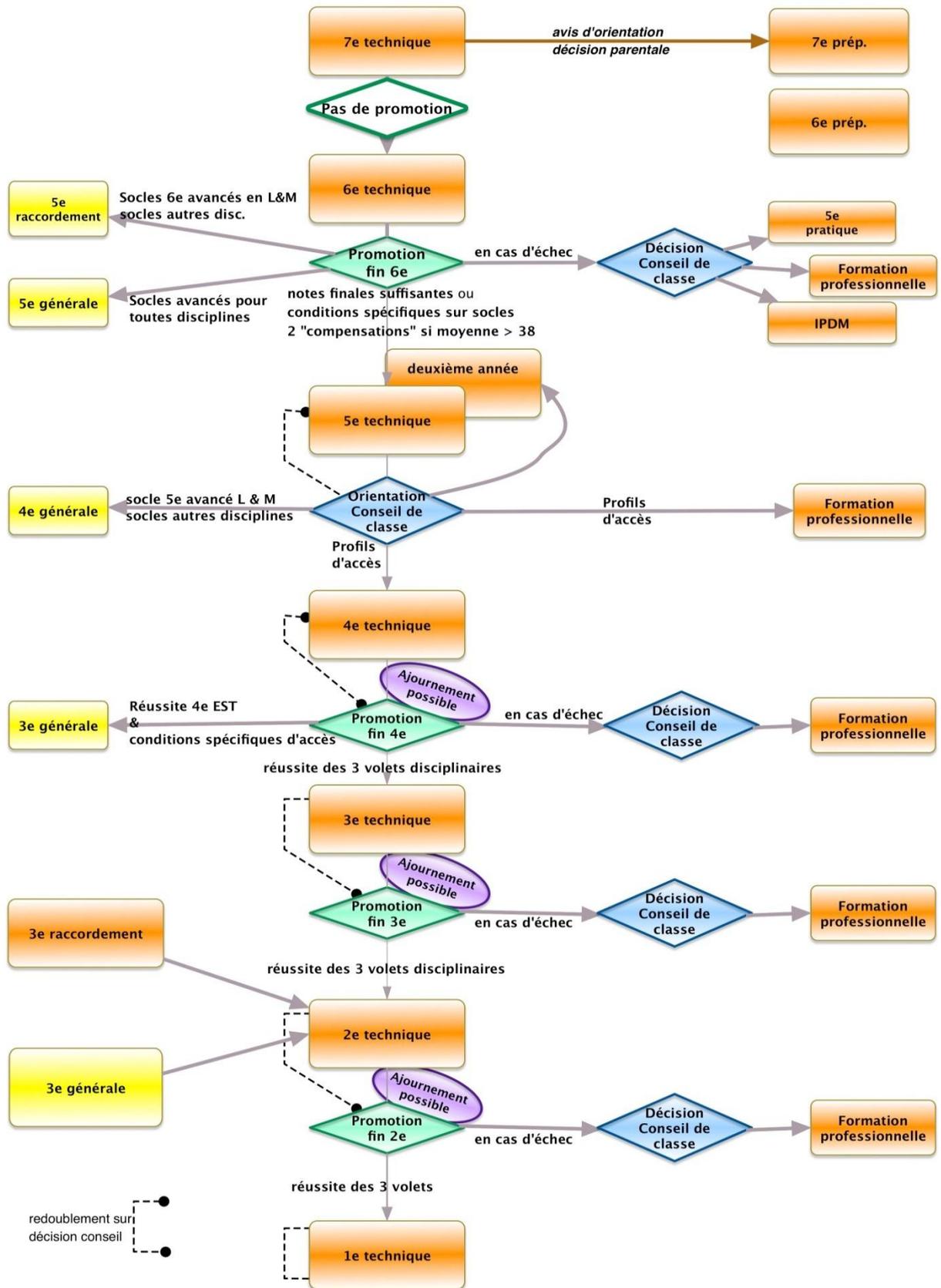
La compensation

- En 6^e technique la note doit être suffisante ou le socle doit être atteint pour l'une des deux langues, l'allemand ou le français. Pour l'autre de ces deux langues et aussi pour les mathématiques et l'anglais, l'atteinte du socle est définie d'une façon moins exigeante.
- La compensation est possible en 6^e technique pour une ou deux autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.
- En 6^e préparatoire, l'élève doit avoir obtenu au total 30 modules sur 45 dans les cinq disciplines concernées pour avancer en 5^e pratique, ou avoir atteint le socle dans l'une des deux langues, l'allemand ou le français, et dans les autres disciplines.
- La compensation est possible dans les classes supérieures. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

L'orientation à l'enseignement secondaire technique :

- Au terme de la 6^e, le conseil de classe fixe en fonction du projet de formation personnel de l'élève les objectifs à atteindre en 5^e (en une ou en deux années), avec une feuille de route fixant les objectifs par étapes qui peuvent s'étendre sur deux années. L'objectif final est l'atteinte du profil d'accès permettant l'accès à la formation visée.
- Les profils d'accès sont définis sur la base des domaines de compétence. A chaque formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique ou de la formation professionnelle initiale correspond un profil d'accès.
- L'élève qui n'atteint pas ses objectifs est réorienté par le conseil de classe.
- Vu que, pour certaines formations, le nombre de places de formation est limité, il est prévu qu'un jury décide alors de l'admission effective des candidats, sur la base d'un dossier.

Promotion à l'enseignement secondaire technique



Le redoublement

- Sauf en 1^{re}, le redoublement présuppose que l'élève et ses parents souscrivent aux conditions fixées par le conseil de classe qui définissent une obligation de résultats scolaires aux différentes étapes de l'année de redoublement. Si l'élève n'atteint pas ces objectifs, il peut être réorienté.
- Dans les classes inférieures, il n'y a pas de redoublement proprement dit, mais l'élève peut bénéficier à l'enseignement secondaire général d'une classe de 5^e de raccordement qui lui permet de préparer l'accès à la classe de 5^e générale pendant une année supplémentaire. Si les résultats en 5^e de raccordement sont très bons, l'élève peut être admis directement en 4^e générale ; si les résultats sont insuffisants, il est orienté vers l'enseignement secondaire technique.
- En 5^e technique et en 5^e pratique, l'élève peut bénéficier d'une 2^e année pour obtenir l'accès à la formation visée, à condition qu'il atteigne en 1^{re} année les objectifs fixés par le conseil de classe.

L'ajournement

- L'ajournement est uniquement possible dans les classes de 4^e, 3^e et 2^e (et en 1^{re} pour l'examen), pour deux disciplines au plus.
- Dans les classes inférieures, le conseil de classe peut soumettre l'admission à une classe à des mesures de remédiation au 1^{er} tri/semestre.

Les passerelles

- Les passerelles sont définies de l'enseignement secondaire général vers l'enseignement secondaire technique et vice-versa après la classe de 6^e, de 5^e et de 4^e
- En 7^e, une réorientation est possible avec l'accord des parents et moyennant un plan de prise en charge.
- L'échec des élèves en classe de 4^e générale est fréquent. Actuellement, le passage de 4^e générale vers une 3^e technique n'est guère possible puisque l'élève n'a pas vu les disciplines spécialisées de l'enseignement secondaire technique. Voilà pourquoi le règlement prévoit une classe de raccordement en 3^e qui prépare les élèves provenant d'une 4^e générale à rallier une classe de 2^e technique.
- Les admissions non prévues par le règlement sont toujours possibles d'après les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

« L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe. »

Le travail personnel

- Ce travail est réalisé par l'élève en classe de 2^e générale ou technique.
- Il est réalisé en partie en classe, sous la surveillance d'un enseignant.
- Il est supervisé par un patron et examiné par celui-ci et un 2nd examinateur.
- La note intervient pour la promotion en tant que note disciplinaire dans le cadre du volet spécialisation. Le résultat et le sujet du travail personnel sont inscrits au complément qui est joint au diplôme de fin d'études secondaires.

Mesures spécifiques

- Pour des élèves actifs à un haut niveau sur le plan musical ou sportif, ou pour ceux qui sont surdoués et qui assistent à des cours ou activités qui leur sont spécialement destinés, des aménagements particuliers sont possibles.
- Ils peuvent entre autres bénéficier de dispenses de cours ou d'une réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. Les musiciens ou sportifs engagés dans un cadre de haut niveau peuvent étaler sur deux ans les études prévues pour une année scolaire, même en classe de 1^{re}.

Le règlement apporte les précisions suivantes à la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire :

- la réalisation et la présentation du travail personnel, la détermination du sujet, la désignation du patron et sa rémunération, selon l'article 28 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire ;
- les domaines de compétences des disciplines enseignées aux classes inférieures de l'enseignement secondaire, selon l'article 34 ;
- les critères de promotion aux classes inférieures, selon l'article 36 ;
- les critères selon lesquels des élèves de 6^e technique sont admis en 5^e générale ou 5^e de raccordement, selon les articles 6 et 40 ;
- les critères selon lesquels des élèves de 6^e préparatoire sont admis en 5^e technique, selon l'article 40 ;
- les critères selon lesquels des élèves de 5^e de raccordement sont orientés vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire technique ou à la formation professionnelle initiale ou vers une classe d'initiation professionnelle, selon l'article 40 ;

- les profils d'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et à la formation professionnelle initiale, selon l'article 36 ;
- les modalités du fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation, pour l'accès à une formation professionnelle initiale si le nombre de places est inférieur au nombre d'élèves qui souhaitent y accéder, selon l'article 64 modifiant l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- la pondération des notes trimestrielles ou semestrielles pour le calcul des moyennes annuelles, selon l'article 37 ;
- les critères de promotion aux classes supérieures, selon l'article 39 ;
- les conditions d'accès aux dominantes en 3^e générale, selon l'article 39 ;
- les conditions d'accès aux formations de l'infirmier et de l'éducateur, selon l'article 39;
- les critères selon lesquels des élèves de 4^e générale sont admis en classe de 3^e de raccordement, selon l'article 41 ;
- les critères selon lesquels des élèves de 4^e technique sont admis en classe de 3^e générale, selon l'article 41 ;
- les disciplines de spécialisation qui peuvent être choisies dans les dominantes de l'enseignement secondaire général, selon les articles 9 et 25 ;
- les voies de spécialisation qui peuvent être choisies dans les dominantes de l'enseignement secondaire technique, selon les articles 10 et 25 ;
- des précisions concernant les conditions d'un redoublement et le contrat de redoublement, selon l'article 42 ;
- les modalités d'organisation des ajournements et leur évaluation, selon l'article 44;
- le minimum d'heures consacrées aux activités relatives à la vie publique et sociale selon l'article 61.

Le règlement abroge :

- le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire ;
- le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire

et modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique

Chapitre 1. Généralités

Art. 1. Les principes de l'évaluation

1. L'évaluation des acquis des élèves se fait sur la base d'épreuves dont les modalités sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après par le terme « le ministre ».
2. L'évaluation s'exprime par une note située entre 1 et 60 points et, dans les classes inférieures, par des appréciations portant sur les différents domaines de compétence. Une note supérieure ou égale à 30 points est suffisante ; une note inférieure ou égale à 29 points est insuffisante.
3. La computation de la note tri/semestrielle qui se fonde sur les épreuves effectuées au cours du tri/semestre est fixée par le ministre.
4. Sauf en 6^e, la note annuelle est la moyenne arithmétique des notes tri/semestrielles. En classe de 6^e :
 - pour les disciplines enseignées en 7^e et en 6^e : la note annuelle est la moyenne arithmétique de quatre notes, les trois notes trimestrielles de 6^e et la note annuelle de 7^e (de trois notes, les deux notes semestrielles de 6^e et la note annuelle de 7^e).
 - pour les disciplines enseignées soit en 7^e soit en 6^e : la note annuelle est la moyenne arithmétique des notes tri/semestrielles.
5. Lors du calcul de moyennes tri/semestrielles ou de moyennes annuelles ou de moyennes de notes annuelles, les fractions sont arrondies à l'unité supérieure.
6. Pour prendre les décisions de promotion, une note inférieure ou égale à 29 points en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est seulement prise en compte si une moyenne de notes annuelles est calculée.

Art. 2. Les domaines de compétence

1. Dans les classes inférieures, l'évaluation en allemand, français et anglais se fait séparément pour chacun des domaines de compétence suivants, dont les deux premiers sont les domaines significatifs :
 - compréhension de l'écrit ;
 - production écrite ;
 - compréhension de l'oral ;
 - production orale.

2. Dans les classes inférieures, l'évaluation en mathématiques se fait séparément pour chacun des domaines de compétence suivants, dont les deux premiers sont les domaines significatifs :
 - nombres et opérations ;
 - figures du plan et de l'espace (géométrie) ;
 - dépendance et variation (algèbre) ;
 - données et processus aléatoires.
3. Pour les autres disciplines, un seul domaine significatif est défini par le ministre qui peut fixer des domaines de compétence supplémentaires dans le cadre des programmes disciplinaires.
4. Lors de chaque épreuve, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés. La pondération globale par domaines de compétence de la matière examinée chaque tri/semestre est fixée par le ministre.

Elle est identique pour les langues allemande et française.

Art. 3. Les socles de compétences

Des socles sont fixés pour les classes suivantes :

1. à l'enseignement secondaire général :
 - a. en classe de 6^e : socle et socle avancé ;
 - b. en classe de 5^e : socle et socle avancé ;
 - c. en classe de 4^e : socle et socle avancé. En mathématiques et en français, la réussite au cours régulier atteste l'atteinte du socle, la réussite au cours d'approfondissement atteste le socle avancé.
2. à l'enseignement secondaire technique :
 - a. en classe de 6^e technique: socle et socle avancé ;
 - b. en classe de 5^e technique: socle et socle avancé ;
 - c. en classe de 6^e préparatoire: socle et socle avancé ainsi qu'un socle CCP, visant l'admission à une formation menant au certificat de compétence professionnelle ;
 - d. en classe de 5^e pratique: socle et socle avancé.

Art. 4. Le bulletin tri/semestriel⁶

⁶ Art. 30 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire :

Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants :

- les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines ou domaines de compétence enseignés ;
- le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe ;
- les mesures d'appui décidées par le conseil de classe ;
- des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.

Dans les classes inférieures, les bulletins de fin de trimestre / semestre renseignent sur les résultats obtenus dans chaque discipline par :

- une note sur 60 points qui est la moyenne des notes des épreuves d'évaluation ;
- des appréciations pour chaque domaine de compétence.

Les appréciations se fondent sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du tri/semestre et elles permettent de situer l'élève dans sa progression vers l'atteinte des socles en fin d'année.

Ces appréciations sont exprimées par les qualificatifs suivants :

- insuffisant : L'élève risque de ne pas atteindre le socle de compétences ;
- satisfaisant : L'élève est en voie d'atteindre le socle de compétences ;
- bien : L'élève est en voie d'atteindre le socle avancé ;
- très bien : L'élève est en voie de dépasser le socle avancé.

Un domaine de compétence non examiné au courant du tri/semestre est signalé par la mention « non évalué ».

Art. 5. Le bulletin annuel

Le bulletin de fin d'année de 6^e et de 5^e renseigne, en sus des informations concernant le dernier tri/semestre selon les dispositions de l'article 4, sur les résultats finals obtenus dans chaque discipline par :

- la note annuelle;
- le bilan de l'atteinte des socles de compétence qui donne pour chaque discipline et pour chaque domaine de compétence l'une des appréciations suivantes : socle non atteint, socle atteint, socle avancé atteint, niveau d'excellence.

En 6^e technique ou préparatoire, l'appréciation peut aussi être « socle atteint sous réserve » si l'élève répond partiellement aux exigences du socle de compétences et peut progresser dans une voie de formation adéquate.

La description du socle atteint sous réserve en 5^e technique est celle du socle atteint en 5^e pratique. Dans le contexte des profils d'accès, l'appréciation « socle avancé atteint » en 5^e pratique correspond à l'appréciation « socle atteint » en 5^e technique ; l'appréciation « socle atteint » en 5^e pratique correspond à l'appréciation « socle atteint sous réserve » en 5^e technique.

Le bulletin de fin d'année scolaire, sauf en classe de 7^e et de 1^{re}, comporte en sus la décision de promotion du conseil de classe.

Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites aux bulletins ou annexées au bulletin :

- une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
- des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline;
- une appréciation concernant la progression de l'élève.

Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe l'inscrit au bulletin à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre ainsi que les mesures d'appui scolaires proposées ou décidées.

Art. 6. Le socle atteint par discipline

Le socle de compétences en langues allemande, française et anglaise ainsi qu'en mathématiques est atteint si le socle est atteint pour les deux domaines significatifs et pour l'un au moins des autres domaines de compétence.

Le socle de compétence dans les autres disciplines est atteint si le socle est atteint pour le domaine significatif.

Le socle avancé des compétences en langues allemande, française et anglaise ainsi qu'en mathématiques est atteint si le socle avancé est atteint pour les deux domaines significatifs et le socle est atteint pour les autres domaines de compétence.

Le socle avancé des compétences dans les autres disciplines est atteint à condition que le socle avancé soit atteint pour le domaine significatif et que le socle soit atteint pour les autres domaines de compétence s'il y en a.

Si le titulaire constate que l'élève a dépassé le socle avancé, il peut lui certifier l'atteinte du niveau d'excellence.

Chapitre 2. Les classes inférieures

Art. 7. La réorientation en classe de 7^e⁷

La réorientation en classe de 7^e se fait sur la base d'au moins un avis d'orientation écrit du conseil de classe transmis aux parents.

Un premier avis d'orientation précise la voie de formation et la classe conseillées et prévoit, au cas où les parents ne suivraient pas ce conseil, des mesures de remédiation qui puissent permettre à l'élève l'atteinte des socles au terme de la 6^e. Si cette perspective s'avère irréaliste, un second avis d'orientation documente l'évolution de l'élève et précise la voie de formation et la classe conseillées, l'accord le cas échéant du lycée ou de l'institution destiné à accueillir l'élève, ainsi que les lignes directrices d'un plan de prise en charge.

Si les parents acceptent cet avis, en marquant leur accord par écrit, le plan de prise en charge est mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'établissement accueillant l'élève. Si les parents ne l'acceptent pas, l'élève reste inscrit à sa classe et la décision des parents est inscrite au bulletin annuel.

Le plan de prise en charge individualisé est élaboré par le Service de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec le tuteur de l'élève et le conseil de classe. Le plan peut préconiser :

- l'adaptation de l'enseignement en classe ;

⁷ art. 36 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes inférieures

Une réorientation vers une autre voie de formation au cours des deux premières années, en 7^e et 6^e, peut être décidée par le conseil de classe avec l'accord des parents. Dans ce cas, un plan de prise en charge doit être établi par le tuteur de l'élève, agréé par le conseil de classe et remis au régent de la classe accueillant l'élève. Le plan de prise en charge précise les forces et faiblesses de l'élève, comprend les bulletins et autres bilans établis et donne les recommandations du conseil de classe concernant la scolarisation et l'encadrement de l'élève.

- des mesures d'appui ;
- le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- des aides supplémentaires attribuées pour assurer l'encadrement scolaire de l'enfant ainsi que la procédure pour les mettre en place ;
- une procédure visant des aménagements raisonnables ou un dossier à présenter à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 8. La décision de promotion en 6^e générale⁸

1. Au terme de la classe de 6^e générale, l'élève est admis en classe de 5^e générale si toutes les notes annuelles sont suffisantes.

Il est admis également si,

- pour chacune des disciplines allemand, français, anglais et mathématiques, la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint ;
- et si, pour chacune des autres disciplines, le latin excepté, la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint, ou, si tel n'est pas le cas pour une seule de ces disciplines, la moyenne des notes annuelles de ces disciplines, pondérée par des coefficients fixés par la grille horaire, est supérieure ou égale à 38 points.

Si l'élève n'est pas admis d'après ce qui précède puisqu'il ne répond pas aux conditions citées dans une seule discipline, le conseil de classe peut décider de l'admettre en imposant des mesures d'appui au 1^{er} tri/semestre de l'année suivante.

2. Si la note annuelle en latin est insuffisante, le conseil de classe peut décider que l'élève ne suivra plus en 5^e les cours de latin en imposant une épreuve d'admission en anglais.

En 5^e de raccordement, le latin n'est pas enseigné.

3. L'élève de 6^e non admis en classe de 5^e générale peut être admis en classe de 5^e de raccordement ou en classe de 5^e technique par décision du conseil de classe.

Pour l'élève admis en classe de 5^e générale ou en 5^e de raccordement, les parents peuvent opter pour une inscription à une classe de 5^e technique.

⁸ art. 36 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes inférieures

La décision de promotion dans les classes inférieures est prise sur la base de l'atteinte des socles de compétence.

Pour l'élève admis en 7^e générale, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e générale. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e générale. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e de raccordement.

Si l'élève s'inscrit à une classe de 5^e technique, le conseil de classe fixe, en considération de la formation que vise l'élève aux classes supérieures, les objectifs à atteindre en 5^e ainsi que le cours, de base ou avancé, en allemand, français, mathématiques et anglais.

Art. 9. La décision de promotion en 5^e générale

1. Au terme de la classe de 5^e générale, l'élève est admis en classe de 4^e générale selon les critères définis au paragraphe 1 de l'article précédent.
2. Si la note annuelle en latin est insuffisante, le conseil de classe peut décider que l'élève ne suivra plus les cours de latin en 4^e.
3. L'élève admis en 4^e générale choisit au moins un cours d'approfondissement, pour le français ou les mathématiques.
4. Si le conseil de classe constate en 5^e que l'élève admis en 4^e générale a atteint le socle de 4^e générale en langues et en mathématiques et que l'élève a atteint le socle avancé des autres disciplines en 5^e générale, il peut admettre l'élève, sur sa demande ou sur celle des parents, en classe de 3^e de l'enseignement secondaire général.
5. L'élève non admis en classe de 4^e générale est orienté par le conseil de classe soit vers une dominante de la 4^e technique, soit vers la formation professionnelle initiale, après que le conseil de classe a évalué les compétences de l'élève en fonction des profils d'accès requis.

Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 5^e, le conseil de classe peut aussi décider le redoublement, en 5^e générale ou en 5^e de raccordement, en déterminant les conditions du redoublement.

Art. 10. La décision de promotion en 5^e de raccordement

1. L'élève d'une 5^e de raccordement qui a été inscrit pour la première fois en classe de 5^e est admis en classe de 5^e générale si toutes les notes annuelles sont suffisantes. Si une seule note dans une discipline qui n'est pas une langue ou les mathématiques est insuffisante et si la moyenne des notes annuelles des disciplines autres que les langues et les mathématiques, pondérée par des coefficients fixés par la grille horaire, est supérieure ou égale à 42 points, l'élève est également admis en classe de 5^e générale.

L'élève d'une 5^e de raccordement est admis en classe de 4^e générale s'il a atteint le socle de 5^e générale pour toutes les disciplines. Il y est admis également si le socle de 5^e générale est atteint pour chacune des disciplines allemand, français, anglais et mathématiques, et pour chacune sauf l'une des autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles de ces autres disciplines, pondérée par des coefficients fixés par la grille horaire, soit supérieure ou égale à 42 points.

2. L'élève non admis en 5^e ou 4^e générale est orienté par le conseil de classe soit vers une dominante de la 4^e technique, soit vers la formation professionnelle initiale, après que le conseil de classe a évalué les compétences de l'élève en fonction des profils d'accès requis.

Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 5^e, le conseil de classe peut aussi décider le redoublement en 5^e de raccordement ou en 5^e technique, après avoir défini les conditions du redoublement.

Art. 11. La décision de promotion en 6^e technique et 6^e préparatoire⁹

1. L'élève de 6^e technique est admis en 5^e technique si toutes les notes annuelles sont suffisantes.

Il y est admis également si les conditions suivantes sont vérifiées :

- en allemand et français : pour l'une des deux langues, la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint; pour l'autre langue, le socle est atteint pour la compréhension de l'écrit et pour l'un au moins des autres domaines ;
- en anglais, la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint pour la compréhension de l'écrit et pour l'un au moins des autres domaines ;
- en mathématiques : la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint pour « nombre et opérations » et pour l'un au moins des autres domaines ;
- dans les autres disciplines : la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint pour chaque discipline, ou, si tel n'est pas le cas pour au plus deux de ces disciplines, la moyenne des notes annuelles de ces disciplines, pondérée par des coefficients fixés par la grille horaire, est supérieure ou égale à 38 points.

Le conseil de classe peut admettre l'élève en 5^e technique au cas où une unique de ces conditions ne serait pas vérifiée.

2. Pour l'élève admis en 5^e technique ou pratique, le conseil de classe fixe, en prenant en compte la formation que vise l'élève aux classes supérieures, les objectifs à atteindre en 5^e ainsi que, pour la 5^e technique, le cours de base ou avancé en allemand, français, anglais¹⁰ ou mathématiques.

Le conseil de classe peut décider que ces objectifs seraient à réaliser en deux années. Si tel est le cas, le conseil de classe de 6^e fixe les objectifs à atteindre au terme de la première année de 5^e.

⁹ art. 36 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes inférieures

Pour l'élève admis en 7^e technique, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e technique. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e technique. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e pratique. L'élève qui échoue en 5^e pratique et qui n'est pas autorisé à redoubler la classe de 5^e est orienté vers une classe d'initiation professionnelle.

Pour l'élève admis en 7^e préparatoire, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e préparatoire. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e pratique. Le conseil de classe autorise l'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence à redoubler la classe ou l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle.

¹⁰ Il faudra adapter l'article 7 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire « La promotion dans les classes inférieures » en ajoutant l'anglais au 3^e alinéa : « En classe de 5^e technique, l'allemand, le français et les mathématiques sont enseignés à deux niveaux, par un cours de base et un cours avancé. »

3. L'élève admis en 5^e technique est inscrit au cours avancé d'une discipline s'il a atteint le socle avancé de 6^e technique pour cette discipline. Le conseil de classe peut aussi admettre l'élève à ce cours sans que le socle avancé soit atteint.
4. Si l'élève atteint en 6^e technique les socles avancés en langues et en mathématiques et les socles pour toutes les autres disciplines, sauf une le cas échéant, il est admissible en classe de 5^e de raccordement.

Si l'élève atteint les socles avancés de 6^e technique pour toutes les disciplines, ou pour toutes les disciplines sauf une qui n'est pas une langue ou les mathématiques, il est admissible en classe de 5^e générale.

5. L'enseignement dans la voie préparatoire est dispensé par modules d'enseignement, neuf modules étant définis pour chacune des disciplines suivantes : français, allemand, mathématiques, culture générale, formation pratique en ateliers. La réussite d'un module est certifiée par le titulaire sur la base des épreuves d'évaluation et selon les modalités fixées par le ministre.

L'élève de 6^e préparatoire qui réussit au moins 30 du total de 45 modules dans ces cinq disciplines est admis en 5^e pratique.

Il y est également admis si les conditions suivantes sont vérifiées :

- En allemand et français : pour l'une des deux langues le socle de 6^e préparatoire est atteint.
- En mathématiques, en culture générale et en formation pratique en ateliers le socle de 6^e préparatoire est atteint.

L'élève de 6^e préparatoire est admis en 5^e technique s'il atteint les socles de compétence de 6^e préparatoire pour toutes les disciplines et les socles avancés de 6^e préparatoire en allemand, en français et en mathématiques et s'il prouve que, pour l'anglais, il atteint le socle de 6^e technique pour la compréhension de l'écrit et pour l'un au moins des autres domaines.

6. Pour l'élève d'une classe de 6^e technique ou 6^e préparatoire non admissible en classe de 5^e qui est âgé d'au moins 16 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire, le conseil de classe peut décider l'admissibilité à une classe IPDM ou, si l'élève a atteint le socle CCP, à la formation professionnelle de base. Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 6^e, le conseil de classe peut l'autoriser à s'inscrire en 6^e allongée.

Pour l'élève d'une classe de 6^e technique ou 6^e préparatoire non admissible en classe de 5^e ou en 6^e allongée qui n'est pas âgé de 16 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire, le directeur fait établir un plan de prise en charge individuel qui détermine les modalités de la scolarisation. Le plan précise notamment les ressources pédagogiques nécessaires à la scolarisation de l'élève.

7. Pour la promotion dans les classes d'accueil pour élèves récemment arrivés au pays, appelées « classes d'insertion », les dispositions du présent article sont appliquées avec les modifications suivantes :

a) Le premier tiret du paragraphe 1 est remplacé par

- en classe d'insertion de 6^e technique visant l'apprentissage de la langue française : pour le français la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint; pour le luxembourgeois, le socle est atteint pour la compréhension de l'écrit et pour l'un au moins des autres domaines ;

- en classe d'insertion de 6^e technique visant l'apprentissage de la langue allemande : pour le français la note annuelle est suffisante ou le socle est atteint; pour l'allemand, le socle est atteint pour la compréhension de l'écrit et pour l'un au moins des autres domaines
- b) En classe d'insertion du régime préparatoire, la discipline « allemand » mentionnée au paragraphe 5 est remplacée par la discipline « luxembourgeois ».

Art. 12. La décision de promotion en 5^e technique et 5^e pratique

1. Au terme de la classe de 5^e technique ou pratique, l'élève ayant atteint les objectifs fixés selon l'article précédent est admissible à la formation visée par l'élève et, sur décision du conseil de classe, à d'autres formations.

L'élève ayant atteint les objectifs de première année est autorisé à s'inscrire pour une seconde fois en classe de 5^e technique ou pratique.

L'élève qui n'atteint pas les objectifs est orienté par le conseil de classe vers une formation appropriée.

Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 5^e, le conseil de classe peut aussi décider le redoublement en déterminant les conditions du redoublement et en définissant les objectifs à atteindre à différentes étapes de l'année de redoublement. Si l'élève n'atteint pas les objectifs fixés dans le courant de l'année de redoublement, il peut être réorienté par le conseil de classe.

2. Si l'élève a atteint le socle avancé pour les mathématiques, pour les langues et pour toutes les autres disciplines ou toutes sauf une des autres disciplines, il est admissible en 4^e de l'enseignement secondaire général.

Art. 13. Les profils d'accès¹¹

1. Si les résultats scolaires permettent au conseil de classe de constater l'atteinte du profil d'accès à une formation, l'élève est admissible à cette formation.
2. Les profils d'accès concernant l'allemand, le français, l'anglais et les mathématiques sont définis dans les tableaux en annexe.

En allemand et français, le niveau visé dans tous les domaines de compétence pour le socle de compétence en 5^e technique est comparable au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, le socle avancé visé est comparable au niveau B2.

En anglais, le niveau visé par le socle de compétence en 5^e technique est comparable au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, le socle

¹¹ art. 36 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes inférieures

L'admissibilité aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et aux classes de la formation professionnelle initiale se fait en fonction de profils d'accès déterminés sur la base des socles de compétence pour chacune des voies de formation.

avancé est comparable au niveau B1 dans les domaines de compétence « compréhension de l'écrit » et « compréhension de l'oral ».

Pour l'accès aux classes à régime linguistique spécifique, le profil est appliqué sans la discipline « allemand ».

3. Pour avoir accès aux formations offertes en classe de 4^e technique ou en formation professionnelle initiale, l'élève doit avoir atteint, en sus des socles définis dans les profils d'accès en allemand, en français, en anglais et en mathématiques, les résultats suivants pour cinq autres disciplines, à savoir les sciences naturelles, les sciences sociales, l'éducation sportive, l'éducation artistique et la formation pratique :
 - pour l'admission aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique : une note annuelle suffisante ou le socle atteint dans au moins quatre des cinq disciplines ;
 - pour l'admission au régime de la formation de technicien ou à une formation préparant le Diplôme d'aptitude professionnelle : une note annuelle suffisante ou le socle atteint dans au moins trois des cinq disciplines.

Le conseil de classe peut passer outre à cette condition s'il considère que les disciplines concernées ne sont pas essentielles pour l'admission à la formation envisagée.

Art. 14. Certification d'une classe de 5^e

Pour tout élève d'une classe de 5^e, la décision suivante peut être prise :

- si le conseil de classe décide que l'élève est admissible à une classe supérieure de l'enseignement secondaire général, la réussite de la classe de 5^e générale est attestée ;
- si le conseil de classe décide que l'élève est admissible à une classe supérieure de l'enseignement secondaire technique ou à une formation de technicien, la réussite de la classe de 5^e technique est attestée ;
- si le conseil de classe décide que l'élève est admissible à une formation préparant le Diplôme d'aptitude professionnelle, la réussite de la classe de 5^e pratique est attestée.

Art. 15. L'accès à la formation professionnelle initiale¹²

1. Si le nombre de places dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves qui souhaitent y accéder, un jury décide de l'admission définitive à la formation.
2. Le ministre nomme le jury composé de cinq personnes comprenant comme président le directeur ou le directeur adjoint d'un lycée où la formation est dispensée, ainsi que quatre enseignants intervenant dans cette formation.

¹² art. 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle tel que modifié par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire :

Si le nombre de places dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves qui souhaitent y accéder, l'admission peut être décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Les critères concernant les modalités du fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation sont fixés par règlement grand-ducal.

Le jury est présidé par le directeur, ou le directeur adjoint, qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les membres du jury touchent une indemnité de base par réunion qui est égale à celle prévue pour les membres d'une commission nationale pour les programmes.
4. Peuvent demander l'admission à la formation, sur la base d'un dossier de présentation remis dans les délais fixés par le ministre, les élèves qui y sont admissibles par la décision du conseil de classe de 5^e. Sur proposition du jury, le ministre arrête les éléments qui composent le dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury, ainsi que les parties qui sont appréciées séparément et leur pondération.

Le jury prend sa décision sur la base du dossier de présentation.

Chaque partie du dossier est appréciée par au moins deux membres du jury désignés par le président qui décernent une note chiffrée sur 20 points.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à la formation.

Chapitre 3. Les classes supérieures

Art. 16. Les disciplines enseignées en 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général

1. Les disciplines du volet « langues et mathématiques » des deux dominantes sont les suivantes: allemand, anglais, français, latin, mathématiques.
2. En classe de 3^e de l'enseignement secondaire général, l'élève choisit quatre disciplines de spécialisation. En classe de 2^e, l'élève choisit trois disciplines parmi ces quatre et les conserve en classe de 1^{re}.

Les disciplines de spécialisation de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » sont les suivantes : éducation artistique, économie/sociologie/droit, 4e langue vivante, histoire, géographie, lettres, éducation musicale.

Les disciplines de spécialisation de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » sont les suivantes : biologie, chimie, physique, dessin technique, économie, mathématiques/informatique.

3. Les disciplines du volet « formation générale » de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » sont les suivantes : arts, sciences naturelles, option, 4e langue vivante, histoire, géographie, économie, philosophie, éducation sportive.

Les disciplines du volet « formation générale » de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » sont les suivantes : arts, option, 4e langue vivante, histoire, géographie, économie, philosophie, éducation sportive.

Art. 17. Les voies de spécialisation et les disciplines enseignées dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique

1. La dominante « sciences et technologies » comprend les voies de spécialisation « sciences de l'ingénieur », « informatique » et « sciences naturelles ».

La dominante « commerce et communication » comprend les voies de spécialisation « langues et communication », « sciences économiques » et « arts et communication visuelle ».

2. Les disciplines du volet « langues et mathématiques » enseignées dans toutes les voies de spécialisation sont les suivantes: allemand, anglais, français, mathématiques.
3. Les disciplines du volet « formation générale » enseignées dans toutes les voies de spécialisation sont les suivantes: arts, connaissance du monde contemporain, éducation sportive. En « arts et communication visuelle », « arts » est remplacé par « sciences naturelles ».

4. Les disciplines du volet « spécialisation » sont les suivantes :

- « sciences de l'ingénieur » : chimie, physique, technologie de l'environnement, informatique, électrotechnique, mécanique, mathématiques appliquées ;
- « sciences naturelles » : chimie, physique, technologie de l'environnement, informatique, biologie, mathématiques appliquées ;
- « informatique » : programmation, téléinformatique et réseaux, architecture des réseaux, base de données, sciences naturelles et technologie ;
- « langues et communication » : économie politique, communication professionnelle, organisation administrative, informatique ;
- « sciences économiques » : économie politique, comptabilité-analyse comptable, économie de gestion, informatique ;
- « arts et communication visuelle » : histoire de l'art, dessin-couleur, dessin-techniques, dessin appliqué, communication graphique et informatique, langage des médias, volume et conception 3D, perspective et projection orthogonale.

Une discipline optionnelle sera inscrite à la grille horaire pour laquelle chaque lycée choisira des matières spécifiques correspondant au profil du lycée.

5. Dans la formation de l'infirmier sont enseignées les matières suivantes, organisées par disciplines par la grille horaire : allemand, anglais, français, mathématiques appliquées, sciences humaines et sociales, éducation sportive, biophysique-biochimie, nutrition et diététique, pharmacologie biologie humaine (anatomie-physiologie), hygiène professionnelle/microbiologie, étapes de la vie (enfant sain, adolescent, personne âgée), sciences médicales (pathologie, pharmacologie), concepts de soins et problèmes infirmiers (modèle conceptuel, jugement professionnel, investigations et imagerie médicale, médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, psychiatrie et santé mentale, gériatrie), communication professionnelle (fonctionnelle et aidante - théorie et laboratoire), éducation pour la santé / santé publique, connaissance du monde professionnel (éthique de la profession, législation, principes d'administration, méthodologie à la recherche), laboratoire d'enseignement clinique, enseignement clinique.
6. Dans la formation de l'éducateur sont enseignées les disciplines suivantes : allemand, anglais, français, mathématiques appliquées, connaissance du monde contemporain,

éducation sportive, éducation à la santé, biologie humaine, pédagogie, psychopédagogie, méthodologie psychopédagogique, psychologie, techniques d'expression et d'animation, gérontologie, législation et déontologie, pratique professionnelle.

Art. 18. La décision de promotion en 4^e générale et en 3^e de raccordement¹³

1. En classe de 4^e générale, l'élève réussit s'il vérifie les deux conditions :
 - a) Toutes les notes annuelles sont suffisantes ou :
 - une seule note en langues et mathématiques est insuffisante et la moyenne des notes annuelles de ces disciplines est supérieure ou égale à 38 points,
 - ou
 - une seule note dans les autres disciplines est insuffisante et la moyenne des notes annuelles de ces disciplines est supérieure ou égale à 38 points,
 - b) L'élève a obtenu
 - une note suffisante dans le cours d'approfondissement, en français pour accéder à la dominante « lettres, arts et sciences humaines », en mathématiques pour accéder à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles »,
 - ou
 - une note insuffisante d'au moins 25 points pour le cours d'approfondissement en français et une moyenne d'au moins 42 points pour les disciplines « allemand » et « anglais » pour accéder à la dominante « lettres, arts et sciences humaines », ou une note insuffisante d'au moins 25 points pour le cours d'approfondissement en mathématiques et une moyenne d'au moins 42 points pour les disciplines chimie, physique, biologie pour accéder à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».
2. Si l'élève a obtenu une note suffisante dans le cours d'approfondissement, il choisit les disciplines de spécialisation en 3^e ; sinon, le conseil de classe décide dans quelles disciplines de spécialisation il pourra s'inscrire.
3. Si l'élève non admis a une note insuffisante supérieure ou égale à 25 points pour le cours d'approfondissement en français et une moyenne supérieure ou égale à 42 points pour les disciplines « allemand » et « anglais », ou une note insuffisante supérieure ou égale à 25 points pour le cours d'approfondissement en mathématiques et une moyenne d'au moins 42 points pour les disciplines chimie, physique, biologie, alors cette note n'est pas comptabilisée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des deux paragraphes suivants et l'élève n'a pas d'ajournement pour cette discipline.

¹³ **Art. 37** de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La note unique par discipline Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, chaque discipline est évaluée par une note unique au bulletin.
La note trimestrielle ou semestrielle par discipline est la moyenne des notes des épreuves d'évaluation.
La moyenne annuelle par discipline est la moyenne pondérée, arrondie vers l'unité supérieure, des notes trimestrielles ou semestrielles ; la pondération est arrêtée par règlement grand-ducal.

Art. 39 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes supérieures

La décision de promotion dans les classes supérieures est prise sur la base de l'atteinte des objectifs d'apprentissage définis par le plan d'études.

Les critères concernant la promotion des élèves y compris les conditions d'accès aux dominantes en 3^e générale et aux formations de l'infirmier et de l'éducateur sont fixés par règlement grand-ducal.

4. Si l'élève n'a pas réussi et s'il a une ou deux notes annuelles insuffisantes, le conseil de classe décide pour chaque discipline concernée un ajournement.
5. L'élève échoue s'il a eu au moins trois notes annuelles insuffisantes ou s'il échoue à une épreuve d'ajournement. Il est alors réorienté vers l'enseignement secondaire technique ou vers la formation professionnelle.

Il peut être admis à la classe de 3^e de raccordement par décision du conseil de classe. Cette admission peut dépendre de la réussite d'un ajournement décidé par le conseil de classe.

Au terme de la classe de 3^e de raccordement, le conseil de classe décide de la promotion de l'élève vers une ou plusieurs voies de formation de l'enseignement secondaire technique, ou vers la formation professionnelle.

Si l'élève qui échoue en 4^e a été inscrit pour la première fois en classe de 4^e, le conseil de classe peut autoriser le redoublement.

Art. 19. Le bilan annuel aux classes supérieures, 4^e générale exceptée

1. En classes de 4^e, 3^e et 2^e techniques et en classes de 3^e et 2^e générales, les disciplines enseignées sont réparties en trois volets : volet « langues et mathématiques », volet « spécialisation », volet « formation générale ».
2. La moyenne annuelle d'un volet est la moyenne des notes annuelles des disciplines concernées.
3. Le volet « langues et mathématiques » est réussi si l'une au moins des conditions suivantes est vérifiée :
 - toutes les notes annuelles sont suffisantes ;
 - la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 38 points.
4. Le volet « spécialisation » est réussi si l'une au moins des conditions suivantes est vérifiée :
 - toutes les notes annuelles sont suffisantes ;
 - la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 42 points.
5. Le volet « formation générale » est réussi si l'une au moins des conditions suivantes est vérifiée :
 - toutes les notes annuelles sont suffisantes ;
 - la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 38 points.

Art. 20. La décision de promotion en 4^e technique.

1. L'élève réussit en classe de 4^e technique s'il a au plus deux notes insuffisantes et si chacun des trois volets est réussi selon les conditions définies à l'article 19.
2. L'élève d'une 4^e technique de la dominante « commerce et communication » est admissible en 3^e générale à la dominante « lettres, arts et sciences humaines » s'il réussit les trois volets et si la moyenne des notes annuelles en langues est supérieure ou égale à 42 points.

L'élève d'une 4^e technique de la dominante « sciences et technologies » est admissible en 3^e générale à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles» s'il réussit les trois volets et si la moyenne des notes annuelles en mathématiques et en sciences naturelles est supérieure ou égale à 42 points.

3. Si l'élève d'une 4^e technique n'a pas réussi et s'il a une ou deux notes annuelles insuffisantes, le conseil de classe décide un ajournement pour chaque discipline concernée.
4. L'élève échoue s'il a au moins trois notes annuelles insuffisantes ou s'il échoue à une épreuve d'ajournement. Il est alors réorienté vers la formation professionnelle.

Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 4^e, le conseil de classe peut autoriser le redoublement.

Art. 21. La décision de promotion en 3^e et 2^e

1. L'élève réussit en classe de 3^e ou 2^e générale ou technique, y compris la classe de 2^e de la formation de l'infirmier et de celle de l'éducateur, s'il a au plus deux notes insuffisantes et si chacun des trois volets est réussi selon les conditions définies à l'article 19.
2. L'élève ayant réussi la classe de 3^e générale est admissible en classe de 2^e générale de la dominante choisie et en classe de 2^e technique pour toutes les voies de spécialisation.
3. L'élève ayant réussi la classe de 3^e technique est admissible en classe de 2^e technique de la dominante choisie pour toutes les voies de spécialisation définies à partir de la classe de 2^e pour la dominante concernée.
4. L'élève ayant réussi une classe de 3^e et souhaitant changer de dominante doit passer une épreuve complémentaire pour les disciplines de spécialisation qu'il choisira et, le cas échéant, les langues pour lesquelles il suivra un cours à un niveau plus élevé. Le conseil de classe peut dispenser l'élève d'une telle épreuve s'il a eu une note annuelle dans cette discipline supérieure ou égale à 42 points.
5. Si l'élève n'a pas réussi et s'il a une ou deux notes annuelles insuffisantes, le conseil de classe décide un ajournement pour chaque discipline concernée.
6. L'élève échoue s'il a au moins trois notes annuelles insuffisantes ou s'il échoue à une épreuve d'ajournement. Il est alors réorienté. L'admission à une autre formation peut dépendre de la réussite d'un ajournement décidé par le conseil de classe.

Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 3^e et s'il n'a pas redoublé la classe de 4^e, le conseil de classe peut autoriser le redoublement de la classe de 3^e. Si l'élève a été inscrit pour la première fois en classe de 2^e, le conseil de classe peut autoriser le redoublement de la classe de 2^e.

Art. 22. L'admission à la formation de l'infirmier ¹⁴

L'élève est admissible en classe de 2^e de la formation de l'infirmier s'il a réussi une classe de 3^e générale, ou une classe de 3^e technique de la dominante « sciences et technologies ». Est aussi admissible l'élève qui a réussi deux volets dont le volet « spécialisation » en classe de 3^e générale de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » ou en classe de 3^e technique de la dominante « sciences et technologies » sans avoir réussi l'année.

Si le nombre de candidatures dépasse celui des places disponibles, l'admission définitive à la formation de l'infirmier est décidée par un jury selon les dispositions de l'article 15.

Art. 23. L'admission à la formation de l'éducateur

L'élève qui a réussi une classe de 3^e générale ou de 3^e technique est admissible en classe de 2^e de la formation de l'éducateur.

Si le nombre de candidatures dépasse celui des places disponibles, l'admission définitive à la formation de l'éducateur est décidée par un jury selon les dispositions de l'article 15.

Art. 24. Le travail personnel¹⁵

1. Le patron du travail personnel d'un élève est désigné par le directeur parmi les enseignants du lycée.

¹⁴ Art. 39 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La promotion dans les classes supérieures La décision de promotion dans les classes supérieures est prise sur la base de l'atteinte des objectifs d'apprentissage définis par le plan d'études. Les critères concernant la promotion des élèves y compris les conditions d'accès aux dominantes en 3^e générale et aux formations de l'infirmier et de l'éducateur sont fixés par règlement grand-ducal.

¹⁵ Art. 28 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : **Le travail personnel**

Chaque élève doit réaliser un travail personnel en classe de 2^e dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa capacité à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail.

L'élève doit réaliser le travail personnel de manière autonome, individuellement ou en groupe. Ce travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme sous condition que le travail soit accompagné d'une description écrite.

L'élève est assisté par un patron agréé par le directeur.

Les dispositions concernant la réalisation et la présentation du travail personnel, la détermination du sujet, la désignation du patron et sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque lycée établit un programme spécifique de préparation au travail personnel et l'inscrit au profil du lycée. Ce programme précise l'agenda et la manière de préparer les élèves au travail personnel.

Art. 38 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : **L'évaluation du travail personnel**

Pour l'évaluation du travail personnel en classe de 2^e, les volets suivants sont pris en compte :

- le processus de travail, documenté par l'élève et évalué par le patron ;
- le contenu de la production réalisée ;
- la forme de la production réalisée ;
- la présentation.

Le travail est apprécié par deux examinateurs, le patron et un enseignant du lycée désigné par le directeur. Les examinateurs attribuent une note au travail personnel et, en cas de réussite, une mention. Les critères concernant l'évaluation du travail personnel et l'attribution de mentions sont fixés par règlement grand-ducal.

Le sujet, la forme et la langue, à savoir l'allemand, l'anglais ou le français, du travail personnel sont proposés par l'élève ; ils sont validés par deux examinateurs qui sont le patron et un autre enseignant désigné par le directeur.

La présentation orale se fait dans la ou les langues choisies pour la rédaction du travail personnel.

2. L'indemnité pour le patronage d'un travail personnel est fixée par le Gouvernement en conseil.
3. La réalisation du travail correspond à environ 60 heures de travail exécutées en partie pendant une leçon hebdomadaire « Travail personnel » inscrite à la grille horaire des classes de 2^e.
4. Les examinateurs arrêtent la pondération des différents volets de l'évaluation du travail personnel et la communiquent au candidat au plus tard quinze jours après avoir validé le sujet et la forme du travail personnel.
5. Si le travail personnel est accepté, les examinateurs attribuent une note et l'une des mentions suivantes :
 - satisfaisant pour une note de 30 à 35 points,
 - assez bien pour une note de 36 à 41 points,
 - bien pour une note de 42 à 47 points,
 - très bien pour une note de 48 à 51 points,
 - excellent pour une note supérieure ou égale à 52 points.

Si le travail personnel est rejeté, les examinateurs indiquent les remaniements à faire. Le candidat dispose d'un délai de deux mois pour le présenter à nouveau. La note attribuée ne peut être supérieure à 30 points.

La note du travail personnel intervient comme note annuelle au volet « spécialisation ».

6. Le sujet du travail personnel et la mention sont inscrits au complément joint au diplôme de fin d'études secondaires.

Chapitre 4. Ajournement, redoublement et mesures spéciales

Art. 25. L'ajournement

1. Les épreuves d'ajournement sont écrites et ont lieu selon les horaires et dans les lieux fixés par le directeur. Des dispositions spécifiques concernant les disciplines à enseignement pratique peuvent être prévues par la grille horaire.

Le directeur nomme un jury de deux enseignants du lycée pour chaque épreuve d'ajournement. Le jury fixe le programme de la matière à préparer, le type et la durée de l'épreuve. Il élabore le questionnaire de l'épreuve qui est remis au directeur du lycée dans les délais fixés par celui-ci.

L'appréciation de l'épreuve est faite par les deux membres du jury qui décident à l'unanimité si l'élève est admis ou refusé. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur.

À la demande des parents de l'élève ou de l'élève majeur, des explications sont fournies par les membres du jury et, le cas échéant, l'expert consulté.

2. Le profil du lycée détermine les modalités de l'accompagnement pendant les vacances scolaires. Il peut prévoir des activités obligatoires pour préparer les élèves aux ajournements.
3. Le régent de classe informe l'élève et les parents par écrit des modalités des ajournements et de l'accompagnement de l'élève.

Art. 26. Le redoublement¹⁶

Selon le profil du lycée et la classe redoublée, l'élève bénéficie d'une ou de plusieurs des mesures de remédiation suivantes, inscrites au contrat de redoublement :

- une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème aux élèves inscrits ;
- une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- un accompagnement renforcé.

Art. 27. La participation à la vie publique et sociale¹⁷

L'élève doit prendre part à des activités relatives à la vie publique et sociale visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Ces activités sont suivies dans le cadre des activités du lycée. En outre, l'élève doit participer à une création culturelle, au lycée ou en dehors de celui-ci, dans le courant de son parcours dans les classes inférieures.

Les modalités et, le cas échéant, l'attestation d'activités suivies en dehors du lycée sont définies par le profil du lycée.

¹⁶ Art.42 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire :

Sauf en classe de 1^{re}, le redoublement doit être expressément autorisé par le conseil de classe. Il est lié à un contrat de redoublement prévoyant :

- des mesures de remédiation obligatoires ;
- des conditions pour l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile ;
- des obligations de résultats scolaires à atteindre au 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre ainsi que la réorientation pour le cas où l'élève n'atteindrait pas ces objectifs. Dans ce cas, la réorientation est décidée par le conseil de classe qui a accueilli l'élève redoublant.

Le contrat de redoublement est transmis à l'élève et à ses parents et signé par ceux-ci avant que l'élève ne soit autorisé à s'inscrire comme redoublant.

Des précisions concernant les conditions d'un redoublement et le contrat de redoublement peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

¹⁷ Art.61 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La participation à la vie publique et sociale

1. Chaque élève doit prendre part à des activités relatives à la vie publique et sociale visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Un règlement grand-ducal précise le minimum d'heures consacrées à ces activités.
2. La démarche du lycée concernant l'organisation et la documentation de ces activités et la validation des activités suivies ailleurs est inscrite au profil du lycée.

Art. 28. Mesures spéciales pour élèves engagés sur le plan sportif ou musical et pour élèves surdoués

Des élèves de l'enseignement secondaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau peuvent bénéficier de mesures spéciales.

Les mesures spéciales pourront porter sur :

- la participation de l'élève aux cours ou aux stages ;
- le nombre des épreuves d'évaluation prévues ;
- la possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans avec l'obligation de composer dans une partie des disciplines après la première année et dans la partie restante des disciplines après la deuxième année, la décision de promotion étant prise sur la base des résultats des deux années ; ou, en terminale, selon les dispositions relatives à l'organisation des études secondaires du soir ;
- la dispense de certaines disciplines : dans les classes supérieures, la dispense ne peut porter sur une discipline faisant partie du volet « spécialisation » ; en classe de 1^{re}, une discipline pour laquelle une dispense a été accordée ne peut être présentée à l'examen de fin d'études.

Pour pouvoir bénéficier des mesures énumérées, les parents ou l'élève majeur doivent introduire une demande auprès de la direction de l'établissement concerné. La demande doit obligatoirement être appuyée par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) ou par le directeur d'un Conservatoire de musique en concertation avec le Commissaire à l'enseignement musical. La demande sera avisée par le directeur de l'établissement scolaire après consultation du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève au moment de l'introduction de la demande et transmise pour décision au directeur du service de l'enseignement secondaire.

Les élèves surdoués peuvent bénéficier sur autorisation du ministre des mesures énumérées aux 1^{er} et 4^e tirets afin de leur permettre de participer à des cours ou activités organisés à leur égard par un institut d'enseignement supérieur ou un autre institut spécialisé en la matière.

Les mesures spéciales, à l'exception de celles prévues au 3^e tiret, ne peuvent s'étendre que sur la durée d'une année scolaire. Après cette période, la demande doit être réintroduite.

Chapitre 5. Dispositions finales, modificatives et abrogatoires

Art. 29. Intitulé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence au présent règlement pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du sur la promotion à l'enseignement secondaire ».

Art. 30. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le texte suivant : « Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique ».
2. Est ajouté au préambule la référence : « Vu la loi du xxx sur l'enseignement secondaire ».
3. Le mot « branche » ou « branches » est remplacé par le mot « discipline » ou « disciplines » dans l'ensemble du texte du règlement.
4. À l'article 1^{er}, sont portées les modifications suivantes :
 - au paragraphe 1, les mots « Pour chacune des branches enseignées à l'enseignement secondaire ainsi qu'au cycle inférieur, au régime préparatoire et au régime technique de l'enseignement secondaire technique, à l'exception de celles de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des disciplines enseignées à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement secondaire technique » ;
 - au paragraphe 5, les mots « section ou division » sont remplacés par les mots « voie de formation ».
5. Au paragraphe 1 de l'article 3, les mots « et d'un inspecteur de l'enseignement fondamental » sont remplacés par les mots « et, pour l'allemand, le français et les mathématiques, d'un inspecteur de l'enseignement fondamental ».
6. Au paragraphe 3 de l'article 9, les mots « visés à l'article 7, point 1 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 8, point 1 ».

Art. 31. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire et le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

Art. 32. Mise en vigueur

Selon les dispositions de l'article 67 de la loi sur l'enseignement secondaire.¹⁸

¹⁸ Art. 67 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire : La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014 à l'exception des dispositions des chapitres II, III, IV et V pour lesquelles la mise en vigueur est définie comme suit :

- à la rentrée scolaire 2013-2014 pour les classes de 7^e
- à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 6^e
- à la rentrée scolaire 2015-2016 pour les classes de 5^e [...]

La mise en vigueur est différée de trois années supplémentaires pour les classes de redoublants de l'ancien régime.

Annexe : Les profils d'accès

1. Les classes supérieures de l'EST

a. Dominante « commerce et communication »

Langue 1 : français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

b. Dominante « sciences et technologies »

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

2. La formation du technicien

a. Division administrative et commerciale TCM

Langue 1 : français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

b. Division hôtelière et touristique

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

c. Divisions électrotechnique, informatique, mécanique

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

d. Division génie civil

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

e. Division agricole

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

3. Régime professionnel

- a. Agent administratif et commercial, agent de voyages, aide-soignant, auxiliaire de vie, hôtelier-restaurateur, restaurateur,

Langue 1 : français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

- b. Assistant en pharmacie, informaticien qualifié, gestionnaire qualifié en logistique, électricien, électronicien en communication, électronicien en énergie, mécanicien d'avion, mécanicien d'autos et de motos, mécanicien industriel et de maintenance, mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction, mécanicien de mécanique générale, mécaniciens d'usinage, mécatronicien, mécatronicien d'autos et de motos, menuisier, menuisier-ébéniste, opticien,

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

c. Dessinateur en bâtiment

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.- à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

d. Les autres formations menant à un DAP

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Langues 2 et 3 : allemand ou français	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Compréhension de l'oral			
Production orale			
Compréhension de l'écrit			
Production écrite			
Mathématiques	Socle de 5 ^e technique atteint sous réserve (c.-à-d. socle de 5 ^e pratique atteint)	Socle de 5 ^e technique atteint	Socle avancé de 5 ^e technique atteint
Nombres et opérations			
Figures du plan et de l'espace			
Dépendance et variation			
Données et processus aléatoires			

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal concernant les règles de conduite dans les lycées

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet, suite à loi du xxx modifiant la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de modifier en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques en changeant l'intitulé, en supprimant les dispositions qui sont désormais réglées par la loi et en apportant quelques précisions.

Le règlement portera donc dorénavant sur les règles de conduite dans les lycées.

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Art. 1^{er}.

L'intitulé du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques est remplacé par l'intitulé suivant:

« Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées. »

Art. 2.

À l'article 12 du même règlement, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève et à ses parents et vaut pour les absences postérieures. Pour les élèves des classes concomitantes, une lettre-excuse contresignée par le patron est obligatoire lors de chaque absence.»

Art. 3.

L'article 24 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré par un membre de la direction de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant. Il en informe le conseil de classe et en saisit, le cas échéant, le conseil de discipline. »

Art. 4.

L'article 25 du même règlement est complété par les alinéas suivants :

« L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école sauf autorisation préalable écrite du directeur. Les enseignants sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement. Toute publication d'enregistrements concernant les élèves mineurs nécessite l'accord préalable écrit des parents.

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique des élèves sont éteints pendant le temps d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire.»

Art. 5.

L'article 28 du même règlement est abrogé.

Art. 6.

L'article 29, alinéa 2, du même règlement est remplacé comme suit :

« Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de deux semaines de classe prononcée par le directeur ou de renvoi définitif prononcée par le conseil de discipline. »

Art. 7.

L'article 30 du même règlement est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 2, les mots « pendant une durée de un à huit jours de classe » sont remplacés par ceux de « pendant une durée de un jour à deux semaines ».
2. L'alinéa 3 est biffé.

Art. 8.

Les articles 31, 32 et 33 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 31.

La charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée.

Art. 32.

Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que ses parents sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

Art. 33.

À chaque rentrée scolaire le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.»

Art. 9.

À l'article 34 du même règlement, les mots « ainsi que les infrastructures communes » sont insérés entre les mots « École de Commerce et de Gestion » et les mots « ne forment qu'une seule enceinte ».

Art. 10.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe :

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées

Art. 1^{er}.

Chaque lycée et lycée technique, désigné ci-après par «lycée», est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2.

Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3.

Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4.

En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5.

A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6.

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7.

Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8.

Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9.

Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10.

Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11.

L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens

du possible d'en informer immédiatement les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12.

En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève et à ses parents et vaut pour les absences postérieures. Pour les élèves des classes concomitantes, une lettre-excuse contresignée par le patron est obligatoire lors de chaque absence.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13.

Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14.

Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Art. 15.

L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16.

L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par la personne investie du droit d'éducation.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17.

Les élèves informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18.

Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19.

Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20.

Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doit être signalé immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21.

Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22.

« Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte. » (RGD du 16 novembre 2006)

Art. 23.

Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24.

L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré **par un membre de la direction** de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant. Il en informe le conseil de classe et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.

Art. 25.

Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école sauf autorisation préalable écrite du directeur. Les enseignants sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement. Toute publication d'enregistrements concernant les élèves mineurs nécessite l'accord préalable écrit des parents.

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique des élèves sont éteints pendant le temps d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire.

Art. 26.

Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à la personne investie du droit

d'éducation d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27.

Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28.

Abrogé

Art. 29.

L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de **deux semaines** de classe **prononcée par le directeur** ou de renvoi définitif prononcée par le conseil de discipline.

Art. 30.

Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une durée de un **jour à deux semaines** de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Art. 31.

La charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée.

Art. 32.

Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que ses parents sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

Art. 33.

À chaque rentrée scolaire le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.

Art. 34.

Au sens des articles 4 et 10 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaepchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion» **ainsi que les infrastructures communes**, ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 36.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur le plan de développement scolaire

Exposé des motifs

La réforme sur l'enseignement secondaire s'inscrit à la suite de celle de l'enseignement fondamental et vise comme celle-ci à rendre l'École à même de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène. Seule l'implication de tous les acteurs d'un lycée peut garantir le succès des réformes et donc une meilleure réussite des élèves. Le profil du lycée et le développement scolaire constituent le cadre auquel s'inscrit la démarche autonome de la communauté scolaire d'un lycée.

La notion de qualité tient aujourd'hui sa place dans le monde scolaire. En 2009, le législateur l'inscrit à la loi sur l'enseignement fondamental par le plan de réussite scolaire visant l'amélioration de la qualité des apprentissages dans l'enseignement. Le lycée aussi, pour répondre aux défis de plus en plus complexes auxquels il doit faire face, est amené, comme toute organisation, à rechercher l'efficacité et l'optimisation de ses structures organisationnelles, en d'autres termes à mettre en œuvre une politique de qualité.

La nécessité de définir une politique de qualité dans le domaine éducatif se situe dans un contexte bien précis, celui de la responsabilisation et de l'autonomie accrue des établissements scolaires. En effet, la complexité et la dynamique du paysage scolaire ainsi que l'évolution de la société remettent en question la forme traditionnelle d'un système éducatif réglementé de façon précise qui laissait peu de marge de manœuvre aux lycées.

C'est au cœur même des établissements scolaires que se situent nombre d'enjeux ; il s'agit d'encourager les initiatives prises au niveau d'un lycée qui vont dans le sens de l'ouverture, du soutien et de la réussite de l'ensemble des élèves. Les lycées sont amenés à fixer de manière autonome des objectifs qu'ils entendent réaliser. Il s'agit de créer une dynamique sur le terrain en laissant à chaque lycée l'initiative de déterminer lui-même sa démarche.

Le développement de la qualité scolaire implique la mise en place de plans d'action, visant à améliorer la qualité de l'enseignement. Il permet à un lycée de définir sa démarche et il est propre à ce dernier. Avec la complexité de la tâche d'amener tout élève, quelles que soient ses origines, à une qualification optimale au vu de ses capacités, il paraît évident que tout lycée doit se fixer des objectifs réalistes et spécifiques, en effectuant un choix judicieux des actions prioritaires à mettre en œuvre.

Il appartient donc à chaque lycée de définir sa propre démarche concernant le développement de la qualité scolaire qui dépend des conditions de départ, à savoir la composition de la population scolaire, les ressources infrastructurelles et personnelles, qui repose sur les stratégies et procédures et qui est autoévalué et adaptée en fonction des résultats et effets constatés.

Un cadre de référence pour le développement de la qualité scolaire est proposé par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire dans le contexte de son accompagnement méthodologique et scientifique. Ce cadre servira dans la mise en œuvre du plan de développement scolaire. C'est un instrument qui structure et met les activités projetées en relation avec les piliers de la qualité. Il permettra à la direction et à la cellule de développement scolaire d'un lycée de focaliser les initiatives dans une logique d'anticipation, de développement et d'innovation en livrant une vue d'ensemble de tous les domaines de la qualité scolaire.

Proposition de texte d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement scolaire

Art. 1.

Le plan de développement scolaire définit les priorités du lycée selon ses caractéristiques et ses besoins spécifiques. Il est élaboré par la cellule de développement scolaire du lycée¹⁹ en concertation avec les acteurs scolaires. Le plan de développement scolaire est agréé par le conseil d'éducation du lycée et soumis pour approbation au ministre.

Le développement de la qualité scolaire est défini sur la base de transformations visibles que le contexte du lycée produit sur ses élèves.

Dans cette démarche, la qualité scolaire est appréciée par

- le degré auquel le lycée atteint les objectifs définis dans son plan de développement scolaire et ce dans les délais impartis,
- l'atteinte des socles de compétences ou objectifs d'apprentissage par les apprenants,
- le taux de qualification et le taux de décrochage,
- l'encadrement des élèves par les acteurs scolaires.

Art. 2.

Les priorités définies par le plan de développement scolaire donnent lieu à la formulation d'objectifs portant sur trois ans et à l'élaboration de plans d'action à mettre en œuvre par le lycée.

¹⁹ Art. 27 de la loi de 2004 tel que modifiée par l'article 62 de la proposition d'un texte sur l'enseignement secondaire : La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend :

- le directeur et le directeur adjoint ou les directeurs adjoints ;
- les attachés à la direction et les chargés de direction ;
- un représentant des enseignants, désigné par le comité des enseignants ou, à défaut, par la conférence plénière ;
- des enseignants, éducateurs et/ou éducateurs gradués nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- définir des stratégies de développement scolaire ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du profil du lycée et du plan de développement scolaire ;
- assurer la communication interne et externe.

Les plans d'action énoncent pour chaque année scolaire les actions à mener, les responsables ou intervenants des actions, les moyens à utiliser, les échéances de réalisation et les critères de suivi.

La cellule de développement scolaire suit la mise en œuvre de son plan de développement scolaire en vérifiant de manière systématique la bonne conduite de chaque action et la réalisation de l'ensemble de ses plans d'action.

Art. 3.

Le plan de développement scolaire se fonde sur trois piliers :

1. les conditions de départ, à savoir les caractéristiques de la population scolaire et des ressources disponibles ;
2. les stratégies et procédures de l'établissement portant sur :
 - les démarches pour améliorer les résultats scolaires et l'accompagnement des élèves ;
 - le développement du personnel ;
 - le pilotage de l'établissement ;
 - la culture scolaire ;
 - l'enseignement et l'apprentissage.
3. les résultats et les effets.

Art. 4.

Si le lycée réalise un projet d'établissement, celui-ci s'inscrit dans le plan de développement scolaire.

Art. 5.

L'accompagnement méthodologique et scientifique de chaque lycée est offert par l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Un cadre de référence pour le développement de la qualité scolaire est arrêté par le ministre. Il conceptualise la qualité scolaire dans sa pluralité. Il permet de rendre opérationnel le développement de la qualité scolaire.

Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du Centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics est modifié comme suit :

- 1) le préambule comprend la référence : « Vu la loi du xxx sur l'enseignement secondaire, notamment son article xx » ;
- 2) au point 2 de l'article 3, les 4^e et 5^e tirets sont supprimés et remplacés par le tiret libellé comme suit : « la Chambre des Salariés »
- 3) l'article 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : « un représentant de de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. »

Annexe : Extraits de la proposition de texte d'une loi :

La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire

56. Les objectifs

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux objectifs formulés à l'article 1^{er} et vise notamment la création d'un environnement scolaire propice à l'enseignement et au développement des élèves.

Un règlement grand-ducal établit un cadre de référence national qui définit la qualité scolaire et les critères pour l'apprécier.

57. L'évaluation du système éducatif

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement au niveau national et au niveau de chaque établissement.

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

58. Le plan de développement scolaire

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire est mis en œuvre dans chaque lycée dans le cadre d'un plan de développement scolaire. Le plan de développement scolaire comprend un état des lieux, les besoins prioritaires, les objectifs et les plans d'action, les responsabilités engagées, les ressources nécessaires, la mise en œuvre des procédures et des stratégies ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire du lycée, avec l'accompagnement scientifique et méthodologique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Il est agréé par le conseil d'éducation du lycée et soumis pour approbation au ministre.

Le plan de développement scolaire a une durée de trois ans. Il est reconsidéré annuellement par le conseil d'éducation du lycée et, le cas échéant, il est actualisé. Un bilan annuel est soumis au ministre.

59. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement dans le cadre de son plan de développement scolaire. La durée du projet d'établissement s'aligne sur celle du plan de développement scolaire. [...]

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du Centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics

Art. 1^{er}. Dénomination, Siège.

Le Centre de Coordination des Projets d'Établissement, désigné par la suite le « Centre », a son siège au Ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. Personnel.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Centre peut engager du personnel administratif et du personnel pédagogique. Il peut, en outre, avoir recours à des experts.

Art.3. Composition du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend:

1. trois représentants du Ministre dont un membre du département de l'enseignement secondaire, un membre du département de l'enseignement secondaire technique et un membre de la direction à la formation professionnelle;
2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées notamment:
 - la Chambre des métiers;
 - la Chambre de commerce;
 - la Chambre d'agriculture;
 - la Chambre de travail;
 - la Chambre des employés privés;
 - la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
3. deux représentants des directeurs des lycées et deux représentants des directeurs des lycées techniques.

Art. 4. Attributions du Conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration définit la politique générale et contrôle la gestion du Centre. À cet effet, il peut accomplir tous actes d'administration et de disposition, y compris des opérations immobilières, constitutions de garantie et transactions et décide des actions judiciaires à entamer.
2. Il établit le règlement interne du Centre, définit le statut et arrête la rémunération du personnel et les indemnités des membres du Conseil d'administration et du bureau sous réserve de l'approbation du Ministre de l'éducation nationale.
3. Il établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent et une description des activités de l'exercice en cours qu'il soumet au Ministre de l'éducation nationale.
4. Le président et le vice-président représentent le Centre judiciairement et extra-judiciairement.

Art. 5. Attributions du bureau du Conseil d'administration.

1. Le bureau du conseil d'administration est chargé de préparer les travaux et les délibérations du conseil et de veiller à l'exécution des décisions du conseil.
2. Le Centre est valablement engagé à l'égard de tiers par les signatures conjointes du président et du vice-président ou de leurs délégués.
3. Les actes de gestion courante, y compris les quittances et décharges délivrées aux administrations publiques, sont valablement signés par le président, le vice-président ou par leurs délégués.

Art. 6. Réunions du Conseil d'administration.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt du Centre le demande et au moins quatre fois par an. Il doit être convoqué dans le délai de quinze jours lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite.

Les séances du conseil sont présidées par le président, à son défaut, par le vice-président. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents et représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou celle du vice-président de séance est prépondérante.

2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du Conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.
3. Le délai de convocation est de 15 jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le bureau.
4. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Art. 7. Budget et comptes annuels.

1. L'exercice comptable du Centre comprend douze mois et coïncide avec l'année civile. Le premier exercice s'achève le 31 décembre 1991.
2. Le Centre établit annuellement son budget, arrête ses comptes et les soumet pour approbation au Ministre de l'éducation nationale, après les avoir soumis pour avis au Ministre des finances.

Art. 8. Relations entre le Centre et les établissements scolaires publics.

Les relations entre le Centre et les établissements scolaires devront obligatoirement être réglées par convention